

Université Saad Dahleb Blida 1

Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie

Département d'Agroalimentaire

Cours destiné aux étudiants Master II

Option : Sécurité agroalimentaire et assurance qualité

Matière : Normes



SAHLA MAHLA

المصدر الأول للطالب الجزائري



Dr Meziane Zoubida

2020-2021

## Description du cours

Savoir distinguer les normes s'avère utile à la fois pour le produit (garantit la qualité et la sécurité, facilite la mise en conformité avec la réglementation et donne confiance aux consommateurs), pour le marché (favorise le développement des marchés en réduisant les entraves aux échanges et facilite le choix des produits) et pour l'entreprise (sécurise les choix stratégiques en augmentant la compétitivité et offre l'accès aux nouveaux clients). En revanche, toute norme fait l'objet d'un suivi afin d'évaluer sa pertinence et de détecter le moment où il conviendra de la réviser pour l'adapter aux nouveaux besoins identifiés. En se référant à la norme, la question d'environnement et de développement durable font partie des grandes problématiques actuelles et de l'avenir. A court et à long terme, elles concernent tous les secteurs d'activités tant au niveau local, national qu'international. De ce fait les entreprises se trouvent confrontés à une réglementation pour gérer la protection de leurs milieux, leurs ressources et les risques qui menacent leurs activités. La prévention et le traitement des pollutions de l'eau, de l'air ou du sol sont pris en considération. Pour ce faire, le cours de « Normes » permet d'initier les étudiants à des notions relevant de la normalisation et de son importance dans le domaine agroalimentaire pour satisfaire un niveau de qualité et de sécurité. Il permet à l'étudiant aussi d'assimiler et de comprendre la différence entre la normalisation et la réglementation. Trois grandes parties ont été scindées. Après une introduction, la première partie initie l'étudiant à approfondir ses connaissances sur la normalisation, son historique, son champ d'application, ses principes et son élaboration. En plus de la qualité et de la sécurité alimentaire, cette normalisation intervient dans la gestion de l'environnement, c'est ainsi que la deuxième partie abordera la norme environnementale la notion d'ISO, les différents organismes réglementaires et les textes législatifs. La troisième partie met l'accent sur le droit de l'environnement, ses sources internationales et nationales et ses grands principes fondamentaux. La norme algérienne, son fonctionnement ses spécificités et ses textes législatifs ont été présentés.

### ❑ Public cible

Ce cours est destiné aux étudiants inscrits en Master II, Spécialité ; Sécurité Agroalimentaire et Assurance de Qualité (SAAQ).

❑ **Connaissances préalables recommandées** : Législation, management de qualité, environnement.

## Table de matières

Introduction

### Partie I : Normalisation

- 1.1. Définition et Historique)
- 1.2. Caractéristiques principales des normes
- 1.3. Champs d'application de la normalisation
- 1.4. Utilité de la norme
- 1.5. Avantages offert par une norme
- 1.7. Différents types de normes
- 1.8. Elaboration de la norme
- 1.9. Normalisation internationale
- 1.10. Normalisation nationale
- 1.11. Normalisation d'entreprise

### Partie II : Normes environnementales

- 2.1. Généralités
- 2.2. Les normes adoptées en Algérie
- 2.3. ISO
- 2.4. Exemple de normes
- 2.5. Textes législatifs
- 2.6. Les conventions Internationales

### Partie III : Bases du droit du droit de l'environnement

#### 3.1. Introduction générale (Histoire et définition du droit de l'environnement)

##### Chapitre 1 : Bases et sources internationales du droit de l'environnement

- 1.1. Sources internationales
- 1.2. Sources communautaires
- 1.3. Sources nationales

##### Chapitre 2 : Hiérarchie des normes environnementales

- 2.1. Notion de norme



- 2.2. Hiérarchie des normes
- 2.2. Concepts et principes du droit de l'environnement

### **Chapitre 3 : Principes fondamentaux du droit de l'environnement**

- 3.1. Principe de prévention ou d'action préventive
- 3.2. Principe pollueur-payeur – la responsabilité environnementale
- 3.3. Principe de participation
- 3.4. Principe de précaution

Conclusion générale



## Partie I : Normalisation

SAHLA MAHLA

المصدر الأول للطالب الجزائري



## Introduction générale

Ces dernières années, le consommateur devient de plus en plus conscient de l'importance de la qualité et la sécurité des aliments, au moment où les outils technologiques et scientifiques ont connu un développement. La normalisation est l'un des outils stratégiques qui a été développé au service des organisations et qui donne confiance au consommateur en premier lieu. En second lieu la norme vient en appui de la diffusion de l'innovation et des bonnes pratiques, de l'accès aux marchés mondiaux ou de réponse aux exigences du développement durable.

Les normes sont les outils incontournables et finalement stratégiques que se doit de prendre en compte toute entreprise commerciale voulant assurer sa compétitivité, son accès aux marchés, et donc, au final, sa pérennité. Il en résulte que la normalisation contribue directement à la croissance de l'économie d'un pays.

En Algérie, la pratique de la normalisation est très peu perceptible dans le système de management de l'entreprise algérienne, sauf à travers des réglementations techniques, mais rarement en tant qu'actes volontaires. Cette absence du cadre réglementaire en matière de normalisation et de qualité a eu des effets négatifs sur la qualité des produits commercialisés sur le marché.

Pour assurer la compétitivité de ses entreprises, son accès aux marchés extérieurs et sa pérennité, la prise en compte de ses normes par les différentes entreprises deviendra un outil incontournable.

De ce fait, il s'est avéré utile à la fois de savoir distinguer les normes pour le produit (garantit la qualité et la sécurité, facilite la mise en conformité avec la réglementation et donne confiance aux consommateurs), pour le marché (favorise le développement des marchés en réduisant les entraves aux échanges et facilite le choix des produits) et pour l'entreprise (sécurise les choix stratégiques en augmentant la compétitivité et offre l'accès aux nouveaux clients).

Pour cela et afin de mettre à terme cette situation, ce cours de « Normes » permet d'initier les étudiants à des notions relevant de la normalisation et de son importance dans le domaine agroalimentaire pour satisfaire un niveau de qualité et de sécurité.



## **Chapitre I : La normalisation**

## 1.1. Historique

C'est l'Antiquité qui marque la première époque connue durant laquelle les populations commencèrent à établir des règles visant à garantir qualité et sécurité aux consommateurs.

Ainsi, les premières règles concernant les poids et mesures des aliments ou des marchandises ont été mises en place en Basse-Mésopotamie vers le III<sup>ème</sup> millénaire avant J-C. Mais les véritables lois en matière de contrôles sont apparues parallèlement au développement des sciences au cours de la deuxième moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Ainsi, la chimie a pu déterminer la composition des aliments ainsi que les éléments ajoutés à ceux-ci, permettant de « démasquer les pratiques malhonnêtes dans la vente d'aliments et de faire la distinction entre produits comestibles salubres et produits insalubres » avec comme principale préoccupation le consommateur.

Historiquement, les premières normes sont nées dans les domaines de l'électricité et de la métallurgie pour résoudre des problèmes d'interchangeabilité avec l'année 1906 qui marque la création de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI), siégée à Genève et qui avait pour mission de définir des règles assurant un niveau satisfaisant de sécurité dans le domaine concerné. Cette norme a été suivie par celle qui étudie les mesures susceptibles d'assurer l'unification des types dans la construction mécanique et métallique en 1918. Elle portait la nomination de la Commission Permanente de Standardisation et standardisation des rails en 1920.

En 1926, l'AFNOR (Association Française de Normalisation) à l'initiative d'industriels (électricité, houillères, forges, construction métallique), a pris le relais par la propagation de la normalisation dans les industries françaises,

Certains pays adoptent des lois sur le commerce et la vente des aliments ainsi que l'apparition d'associations commerciales qui font pression sur leurs gouvernements afin d'harmoniser la normalisation et la législation comme la

Fédération internationale de laiterie (FIL) (relative au lait et aux produits laitiers, créée en 1903). Un décret est apparu le 24 mai 1941, et il a défini le statut de la normalisation et crée la marque NF (Norme Française).

Suite à ces multiples prises de conscience sur l'alimentation, on assistait à la création en 1948 de deux organisations mondiales, la FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) qui couvre les domaines de la nutrition et des normes alimentaires internationales, et l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) qui a pour but de s'assurer de la santé humaine, et en particulier, de l'établissement de normes alimentaires.

L'ISO est une organisation non gouvernementale qui fait intervenir des secteurs publics et privés dans le processus de normalisation a été créé en 1947, et a pour mission de produire des normes, développer la normalisation dans le monde et la coopération technologique, économique et scientifique regroupe aujourd'hui un réseau de 157 pays.

Depuis sa fondation, l'ISO publie un mensuel d'information sur ses comités techniques, les normes publiées et les changements administratifs dans l'organisation et ses membres.

Par la suite, le Comité Européen de Normalisation (CEN) a été créé en 1957 par les instituts de normalisation des pays membres de l'Union européenne. Sa mission est d'offrir une structure efficace pour l'élaboration, la mise à jour et la diffusion d'ensembles cohérents de normes et de spécifications, mais aussi de proposer des produits et services directement ou indirectement apparentés aux normes et à leur utilisation.

Durant les années 1960, l'ISO s'attache à faire participer plus de pays en développement à ses travaux de normalisation internationale, et en 1987, l'ISO publie sa première norme relative au management de la qualité.

En 1996, ISO lance sa norme relative au système de management environnemental, ISO 14001. La norme donne aux entreprises et organisations des outils qui les aident à identifier et à maîtriser leur impact environnemental.

## 1.2. Définition de la norme

Étymologiquement, *norma* est un terme latin désignant la règle, l'équerre.

1-Etat habituel, conforme à la règle établie ;

2-critère, principe auquel se réfère tout jugement de valeur, moral ou esthétique

3-Règle fixant le type d'un objet fabriqué, les conditions, les techniques de production.

Il existe plusieurs définitions du terme "norme"

### ➤ **Guide ISO/ CEI 2**

Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal, dans un contexte donné.

### ➤ **Directive 98/34 modifiée / CE**

La norme est une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour une application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire.

المصدر الاول للطالب الجزائري



Selon le guide ISO (1996), la normalisation est définie comme document établi par un consensus et approuvé par un organisme qui fournit des règles pour des activités en garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.

Une norme n'est pas obligatoire, son adhésion est un acte volontaire. Certaines sont rendues obligatoires par un texte réglementaire ou décret de loi. Elle est un ensemble de paramètres techniques auxquels se réfèrent :

- Les industriels pour fabriquer des produits.
- Les utilisateurs pour les acheter.
- Les légistes, juristes et tous ceux qui ont un rapport au respect ou établissement de règles, règlements, textes juridiques, et autres de sécurité, de commerce, etc.

## 1.3. Caractéristiques principales des normes

- Une norme est un consensus sur un produit, un service ou un processus. Les normes reflètent les bonnes pratiques dans l'industrie, le secteur des services ou le secteur public.
- Une norme n'est pas une loi, mais est appliquée volontairement par toutes les parties concernées : les fabricants, les fournisseurs, les clients ou encore les prestataires de service.
- le respect de la norme peut dans certains cas être imposé. C'est ainsi que les autorités publiques peuvent, dans des lois ou des réglementations, renvoyer à une ou plusieurs normes. De la même manière, des contrats peuvent, eux aussi, faire référence à des normes à appliquer.

**NB : Les pouvoirs publics rendent des normes obligatoires pour des raisons :**

- d'ordre public et de sécurité publique ;
  - de protection de la santé et de la vie des personnes ; de la protection de l'environnement
- Et aussi :
- de la protection de la faune et la flore ;
  - de protection du patrimoine culturel, historique ou archéologique ;
  - la loyauté des transactions commerciales et à la défense du consommateur.

#### **1.4. Champs d'application de la normalisation**

A chaque domaine, il est possible d'associer une norme ; cette distinction permet aux professionnels de cibler p

➤ Pour le domaine de la mesure, de la volumétrie, du poids, des unités...on utilisera les normes fondamentales (échantillonnage). Institution concernée : le Bureau national de métrologie (BNM).

➤ Pour le domaine de la mesure, de la volumétrie, du poids, des unités...on utilisera les normes fondamentales (échantillonnage). Institution concernée : le Bureau national de métrologie (BNM).



➤ Pour le domaine de la conception, l'élaboration de produit spécifique,(certains dosages), de la précision, un respect des mesures... on utilisera les normes spécifiques.

➤ Pour le domaine de la qualité, de l'environnement : le management de la qualité ISO 9001:2000, le management environnemental ISO 14001:2004.

### **1.5. Utilité de la norme**

La normalisation, activité d'intérêt général concourant au développement économique durable et à l'innovation

Elle constitue un outil stratégique de politique industrielle de nature à permettre aux acteurs économiques d'obtenir des avantages concurrentiels dans la compétition mondiale

Les entreprises voient la normalisation comme un outil de communication entre professionnels, elle permet :

- Une concurrence plus équitable ;
- D'améliorer l'image de marque de l'entreprise ;
- D'élargir les marchés ;
- De garantir la qualité et la sécurité des produits et les impacts sur l'environnement ;
- Le respect de la réglementation
- De mieux maîtriser l'organisation et les activités de l'entreprise.

### **1.6. Avantages offert par une norme**

L'adhésion aux normes permet à l'entreprise d'accroître sa performance globale. Les avantages que la normalisation lui procure constituent, pour elle, des atouts stratégiques. Pour autant les avantages que procurent les normes se présentent par la motivation et implication du personnel, la réduction des couts et des délais de production, l'amélioration des résultats et leur cohérence,

l'augmentation de la confiance des clients vis-à-vis l'entreprise et l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise à l'échelle nationale et internationale.

La normalisation s'est rapidement imposée aux organisations comme étant un outil incontournable compte-tenu des avantages qu'elle procure notamment dans le cadre du management de la qualité.

## **1.7. Principes et objectifs de la normalisation**

### **1.7.1. Principes**

#### **1.7.1.1. Spécification**

Spécifier c'est définir les règles de fabrication et d'utilisation, indiquer les caractéristiques et les exigences des produits, des matériaux, des procédés et procédures. La spécification permet la prévision et la reproductibilité des résultats. Les spécifications représentent un repère qui permet de garantir la qualité. On ne peut spécifier que ce qui est mesurable et reproductible.

#### **1.7.1.2. Unification**

Unifier c'est préciser les règles de fabrication en indiquant les dimensions et l'ajustement permettant de rendre les diverses pièces d'un ensemble interchangeable.

#### **1.7.1.3. Simplification**

Simplifier c'est définir les règles de fabrication permettant de supprimer les modèles qui font double emploi et les modèles qui ne sont pas d'un usage courant.

### **1.7.2. Objectifs de la normalisation**

Une norme permet de définir un langage commun entre les acteurs économiques (producteurs et utilisateurs) et d'harmoniser des produits, pratiques ou services, dans un secteur d'activité. Parmi ces objectifs :

- La norme joue un rôle essentiel dans les échanges commerciaux, tant nationaux qu'euro-péens ou internationaux, en facilitant la libre circulation des produits;
- Elle favorise la protection des consommateurs et permet d'appliquer des méthodes communes et reconnues, pour obtenir un niveau optimal de qualité, de fiabilité, de sécurité et de moindre impact environnemental;
- Elle permet de valoriser les produits par le respect de caractéristiques en adéquation avec le marché et en répondant aux attentes des consommateurs ;
- Elle peut favoriser l'application de la réglementation lorsqu'elle fournit les moyens techniques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité réglementaires ;
- Elle facilite une certaine rationalisation de la production, car les entreprises peuvent mettre à profit les résultats normatifs pour obtenir des produits conformes, compatibles et interchangeables ;
- Elle facilite les choix stratégiques de l'entreprise, car c'est un outil qui permet de resserrer le nombre de types de produits existants et d'augmenter les volumes de production sur des séries plus longues.

### **1.8. Différents types de normes**

Les normes sont élaborées par des organismes dont les plus connus sont :

#### **➤ Au niveau international**

- l'ISO (International Organization for Standardization) – 1947;
- le CEI (Commission Électrotechnique Internationale) ;
- l'UIT (Union Internationale des Télécommunications) ;

#### **➤ Au niveau Européen**

- le CEN (Comité Européen de Normalisation);
- le CENELEC (Comité Européen de Normalisation pour l'Électrotechnique)
- l'ETSI (European Telecommunications Standard Institut) ;

#### **➤ Au niveau Français ;**

- l'AFNOR (Association Française de Normalisation) ;

- l'UTE (Union Technique de l'Électricité) .

➤ **Au niveau des pays étrangers**

- le SSC (Standards Council of Canada) ;
- L'IBN (Institut Belge de Normalisation) ;
- l'ASTM (American Society for the Testing of Materials) ;
- LE SNV (Schweizerischen Normen Vereinigung) ;
- le DIN (Deutsche Industrie Normen) ;
- le BSI (British Standard Institute) ;
- l'ANSI (American National Standard Institute) ;

➤ **En Algérie**

La normalisation algérienne est régie par un dispositif législatif et réglementaire comprenant les textes suivants :

- La loi 04-04 du 23 Juin 2004 relative à la normalisation;
- Le décret exécutif n° 05-464 du 5 Décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation
- Le décret exécutif n° 05-465 du 5 Décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité
- Le décret exécutif n° 11-20 du 25 Janvier 2011 portant création et statut de l'IANOR
- L'arrêté du 20Mai 2008 fixant les conditions d'agrément des organismes à activités normatives.

## **1.9. Rédaction et présentation de la norme**

La rédaction de la norme comporte 8 grandes phases :

- 1. Identification des besoins des partenaires** : analyse de l'opportunité et de la faisabilité technico-économique de travaux normatifs à partir de deux questions déterminantes : une norme apportera-t-elle un "plus" technique et économique au secteur ? Dispose-t-on des connaissances nécessaires à l'élaboration d'une norme ?



2. Programmation collective : réflexion à partir des besoins identifiés, des moyens disponibles et des priorités, puis décision d'inscrire dans le grand programme de normalisation concerné.

3. Rédaction d'un avant-projet : Elaboration par les parties intéressées, représentées par des experts réunis en commissions de normalisation (producteurs, distributeurs, utilisateurs, consommateurs, administrations, laboratoires..

4. Validation interne du projet : Consensus des experts sur le projet de norme.

5. Validation externe :

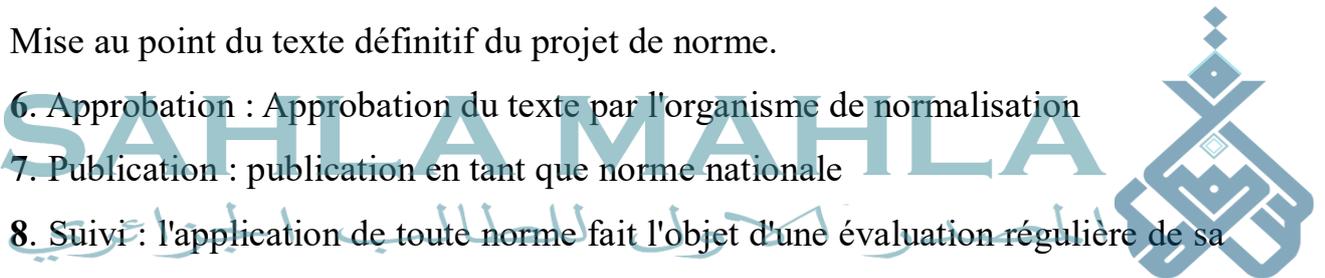
- large consultation, sous forme d'enquête probatoire d'une durée de 2 mois, de l'ensemble des partenaires économiques pour s'assurer que le projet de norme est conforme à l'intérêt général et ne soulève aucune objection majeure.

- Dépouillement de l'enquête probatoire, examen des observations reçues. Mise au point du texte définitif du projet de norme.

6. Approbation : Approbation du texte par l'organisme de normalisation

7. Publication : publication en tant que norme nationale

8. Suivi : l'application de toute norme fait l'objet d'une évaluation régulière de sa pertinence par l'organisme de normalisation (Figure 1).





**Figure 1 : Elaboration de la norme**

### 1.10. Normalisation internationale

Les normes internationales se réfèrent aux spécifications techniques intervenant dans l'organisation de la production et des échanges internationaux. Elles portent sur les mesures, les performances ou les effets associés à des produits, des processus industriels ou des services. Le monde de la normalisation a connu depuis environ deux décennies d'importants bouleversements. Auparavant, les spécifications techniques demeuraient largement du ressort du cadre réglementaire de la loi, de normes d'entreprises relevant du choix managérial et, marginalement, d'institutions nationales de normalisation. Aujourd'hui, le cadre réglementaire de la loi a cédé le terrain face aux normes volontaires élaborées dans un ensemble d'organismes publics ou privés, à l'échelle internationale ou régionale.

Parce que le nom « Organisation internationale de normalisation » aurait donné lieu à des abréviations différentes selon les langues (« IOS » en anglais et « OIN » en français), ses fondateurs ont opté pour un nom court, universel : ISO.

Ce nom est dérivé du grec *isos*, signifiant « égal ». Quel que soit le pays, quelle que soit la langue, la forme abrégée du nom de l'organisation est par conséquent toujours ISO.

L'ISO regroupe les organismes de normalisation nationaux de plus de cent soixante pays. Elle a pour mission de favoriser le développement de la normalisation dans le monde afin de faciliter les échanges internationaux et réaliser une entente mutuelle dans les domaines scientifique, intellectuel, technique et économique.

Le Comité électrotechnique international (CEI) (IEC en anglais), créée en 1906, compte plus de quatre-vingts pays membres. Elle intervient dans le domaine de l'électricité et de l'électrotechnique.

L'UIT (Union Internationale des télécommunications) est l'instance internationale, membre de l'ONU, en matière de normalisation et de réglementation.

Aujourd'hui constituée par plus de 192 membres des administrations, de 700 membres professionnels et utilisateurs du domaine, l'UIT a publié environ 4 000 spécifications sur les installations et équipements de télécommunications et de radiocommunication.

### **1.11. Normalisation régionale**

À l'échelle régionale, l'Europe se trouve primordiale de la tendance à privilégier la normalisation. En matière d'harmonisation technique adoptée par la communauté européenne en 1985 la « nouvelle approche » a eu des conséquences considérables, il consiste à transposer le principe essentiel des institutions européennes dans les relations à établir entre les sphères politique et économique. Pour ce faire, la législation des pouvoirs publics européens doit se limiter aux seules exigences essentielles et générales auxquelles doivent correspondre les produits mis sur le marché, en particulier dans le domaine de la santé, de

l'environnement, de la sécurité sur le lieu de travail et la protection des consommateurs

Le système européen de normalisation, tout comme le canadien, le japonais et ceux de la plupart des pays en développement, se situe dans le sillage des institutions officielles de la normalisation internationale, telles que l'ISO, (Organisation internationale de normalisation), la CEI (Commission électrotechnique internationale) et l'UIT-T (Union internationale des télécommunications – section normalisation).

### **1.12. Normalisation nationale**

Le développement récent de la normalisation a été marqué par l'importante impulsion donnée à la normalisation internationale par la mondialisation qui s'impose progressivement. Avec la globalisation des marchés et l'accélération des changements technologiques, normalisation et certification deviennent pour les acteurs économiques des outils de développement des échanges. Dans ce contexte, il y'a eu création de l'Institut Algérien de Normalisation « IANOR » pour d'animer cette activité de normalisation et de répondre aux attentes des acteurs économiques et d'anticiper l'évolution de leurs besoins.

L'Institut Algérien de Normalisation (IANOR) a été érigé en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) par Décret Exécutif n° 98-69 du 21 Février 1998 modifié et complété par le Décret exécutif Décret exécutif n° 11-20 du 25 janvier 2011. Il est chargé de :

1-la centralisation et la coordination de l'ensemble des travaux de normalisation entrepris par les structures existantes et celles qui seront créées à cet effet.

2-l'adoption de marques de conformité aux normes algériennes et de labels de qualité ainsi que la délivrance d'autorisation de l'utilisation de ces marques et le contrôle de leur usage dans le cadre de la législation en vigueur.

3-la promotion de travaux, recherches, essais en Algérie ou à l'étranger ainsi que l'aménagement d'installations d'essais nécessaires à l'établissement de normes et à la garantie de leur mise en application.

4-la constitution, la conservation et la mise à la disposition de toute documentation ou information relative à la normalisation.

5-l'application des conventions et accords internationaux dans les domaines de la normalisation auxquels l'Algérie est partie.

6-assure le secrétariat du Conseil National de la Normalisation (CNN) et des Comités Techniques de Normalisation.

7-L'Institut Algérien de Normalisation est en outre le point d'information algérien sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) et ce conformément à l'accord OTC de l'Organisation Mondiale du Commerce. 12-1-2- MISSIO

### **1.13.Normalisation d'entreprise**

La normalisation connaît aujourd'hui une évolution importante aussi bien dans le secteur industriel que dans le domaine des services. Le concept de développement durable commence aujourd'hui à influencer les pratiques des entreprises. Le développement durable soulève aujourd'hui plusieurs interrogations notamment sur la nature du cadre institutionnel et le rapport entre les démarches volontaires et les démarches réglementaires. Dans ce processus d'institutionnalisation, la norme joue un rôle important.

La normalisation se présente comme une réponse à l'évolution de l'environnement et en particulier à l'évolution de l'organisation de l'industrie. Le système de normalisation est ainsi amené à évoluer et à se transformer pour suivre les différents mouvements de réorganisation industrielle et de ce fait accompagner les changements organisationnels.

## Partie II : Normes environnementales

### 2.1. Généralités

La protection et la préservation de l'environnement sont essentielles pour mettre en place un développement durable et bâtir un monde meilleur pour les générations présentes et futures.

Aujourd'hui, il devient nécessaire à toute entreprise industrielle de connaître les atteintes à l'environnement que ses activités engendrent, et de réfléchir aux méthodes et aux moyens à mettre en place pour maîtriser ses impacts, à un coût économiquement viable.

La prise en compte de l'environnement par les entreprises est relativement récente (début des années 1980);

Avec les problèmes actuels :

- les changements climatiques, la désertification, la déforestation, la perte de la diversité biologique et génétique, la pollution chimique et nucléaire, la destruction de la couche d'ozone, les pluies acides,...
- l'environnement dépasse les frontières et les problèmes ne sont pas seulement de dimensions locales mais également planétaire.

- ✘ une prise de conscience de la multiplication des pollutions et du gaspillage des ressources naturelles s'est amorcée.
- ✘ Il devient alors nécessaire de concilier «développement économique» et « respect de l'environnement ».

La plupart des entreprises estiment qu'il est de leur propre intérêt de limiter autant que possible les aspects de leur activité susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur l'environnement.

La mise en place d'un management de l'environnement, dans les entreprises, est basée sur le concept du développement durable qui consiste donc à « répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Les entreprises mettent en place et appliquent un système de gestion environnementale adapté à l'entreprise et prévoyant :

- a) La collecte et l'évaluation en temps utile d'informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité;
- b) La fixation d'objectifs mesurables et, en tant que de besoin spécifiques concernant l'amélioration de leurs performances environnementales, et un examen périodique de la pertinence de ces objectifs ;
- c) Le suivi et le contrôle réguliers des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

Une entreprise industrielle est source d'atteintes à l'environnement à chaque fois qu'elle utilise et transforme des produits dangereux, rejette des effluents liquides et gazeux et produit des déchets.

Ces atteintes ne sont plus considérées comme inhérentes à l'activité humaine.

Le management environnemental permet à l'entreprise :

- d'avoir une connaissance précise des éventuels problèmes environnementaux ;
- de maîtriser les risques environnementaux et réduire les coûts ;
- de satisfaire aux demandes des parties intéressées (élus, autorités, clients, ... ) ;
- d'impliquer l'ensemble du personnel ;
- de planifier les investissements pour améliorer ses performances environnementales.

**Planifier –Mettre en oeuvre – Contrôler – Agir**

C'est le principe d'une boucle d'amélioration continue ou « Roue de Deming ».

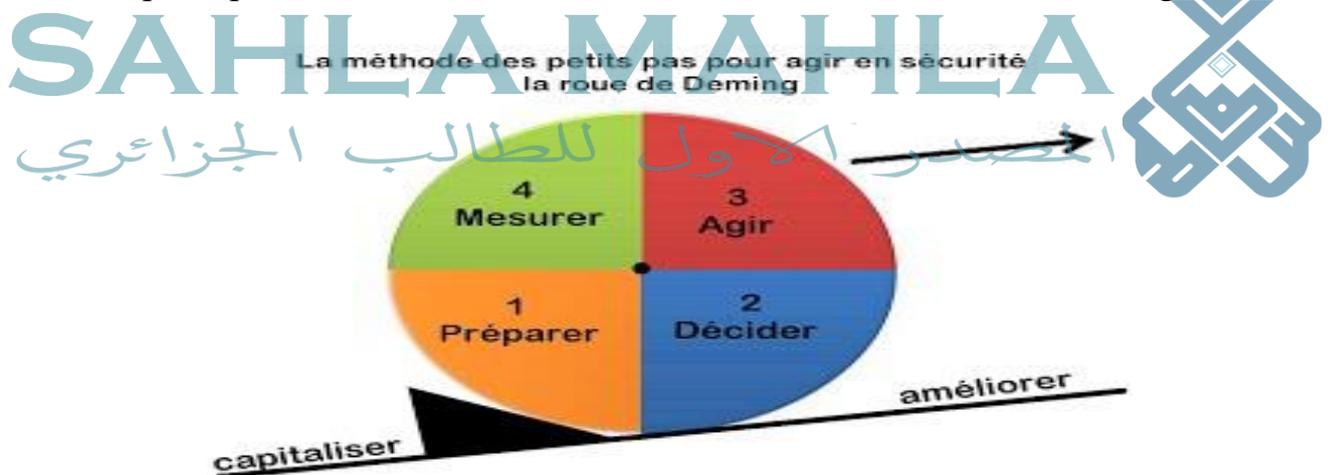


Figure 3 :Roue de Deming

La norme ISO 14001 : 2004 est composée de quatre articles :

- Article 1 : Domaine d'application
- Article 2 : Références normatives
- Article 3 : Termes et définitions
- Article 4 : Exigences du SME

La norme ISO 14001 se décline en cinq temps :

- Politique environnementale
- Planification

- Mise en œuvre et fonctionnement
- Contrôle
- Revue de direction.

## **Partie III : Bases du droit de l'environnement**

### **3.1.Introduction générale (Histoire et définition du droit de l'environnement)**

Au cours des dernières décennies, le public, informé par les recommandations des scientifiques, de plus en plus pris conscience des menaces pesant sur l'environnement, ce qui l'a poussé à demander que le droit protège le cadre naturel dont dépend le bien être de l'humanité. Sous la pression croissante de l'opinion publique nationale et internationale, les gouvernements ont commencé à s'inquiéter de l'état général de l'environnement au cours des années soixante et ont introduit une législation destinée à combattre la pollution des eaux intérieures, des océans et de l'air, et à protéger certaines villes et certaines régions. Ensemble, ils ont mis en place des organes administratifs, des ministères et des organismes environnementaux spéciaux pour protéger plus efficacement la qualité de vie de leurs citoyens. Les développements du droit de l'environnement international ont eu lieu parallèlement à cette modification au sein des Etats, indiquant un accord croissant donnant la priorité à la résolution des problèmes environnementaux.

Actuellement le droit de l'environnement national et international est complexe et vaste. Il comprend des milliers de règles visant à protéger les éléments vivants et non vivants de la terre et ses processus écologiques.

Les problèmes environnementaux viennent principalement de deux catégories d'activités humaines :

- 1) L'utilisation des ressources à des niveaux insoutenables
- 2) La contamination de l'environnement par la pollution et les déchets à des niveaux dépassant la capacité de l'environnement à les absorber ou à les rendre inoffensifs.

Les dommages constatés à travers le monde résultant de ces activités :

- Une diminution de la biodiversité ;
- La pollution de l'eau et les problèmes de santé publique qui en résultent ;
- La pollution de l'air, qui provoque une hausse des maladies respiratoires et la détérioration des bâtiments et des monuments ;
- La diminution de la fertilité du sol, la désertification et la famine ;
- L'épuisement des ressources de pêche.

La problématique de la gestion de l'environnement constitue un défi planétaire, auquel l'humanité est confrontée à plusieurs niveaux et dans des domaines différents.

- **Notion de droit de l'environnement : Histoire et définition du droit de l'environnement :**

Le droit de l'environnement est une matière complexe et évolutive, elle est un outil indispensable à la gestion et à l'administration du développement durable.

Il prévoit la création de politiques gouvernementales et d'actions pour la défense de l'environnement, qui garantissent l'usage à la fois conforme et durable des ressources naturelles. On peut définir ce droit à partir de sa genèse, de son contenu, des auteurs qui l'ont défini, ou par rapport à d'autres matières juridiques.

- **Définitions :**

Avant d'entamer la définition du droit de l'environnement, il est question de définir les termes de « droit » et « 'environnement » chacun pris à part.

Le droit est un ensemble de règles régissant :

- publiquement adoptées ou reconnues par un organe officiel ;
- qui régissent l'organisation et le déroulement des relations sociales ;
- et dont le respect est en principe assuré par des moyens de contrainte

organisés (par l'Etat).

Pour l'environnement, Il sera défini au sens restreint et au sens large.

**Au sens restreint**, l'environnement est un néologisme récent dans la langue Française qui exprime le fait d'environner. C'est-à-dire Entourer. Issu du substantif anglais « environnement » et son dérivé « environnemental » il fait son entrée dans un grand Larousse de 1972 : **ensemble des éléments naturels au artificiels qui conditionnent la vie de l'homme** L'expression Française correspondante étant plus restrictive avec les termes sauvegarde de la nature [2]. Et nous pouvons ainsi aborder le concept environnement dans le sens large.

**Au sens large**, le terme « environnement » peut comprendre l'ensemble des conditions naturelles, sociales et culturelles qui influencent la vie d'un individu ou d'une communauté.

Il fait image pour désigner le milieu naturel, urbain, industriel (par fois aussi économique, social et politique). Ce milieu n'est autre que celui au sein duquel vivent les hommes.

Étymologiquement, le mot « **environnement** » est construit autour du radical « vir » qui renvoie à la forme du tour, de l'arrondi. Cette idée « d'autour » se retrouve encore aujourd'hui, le terme **d'environnement**, dans son sens le plus large, renvoyant à tout ce qui nous entoure.

Le mot « environnement » portant aussi plusieurs significations. L'environnement est ce qui constitue le voisinage, ou l'ensemble des éléments naturels et artificiels qui entoure un individu humain, animal ou végétal ou une espèce, ou bien encore l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs qui constituent le cadre de vie des individus [3].

Définir cette matière se révèle être une tâche particulièrement difficile. Cette difficulté provient de l'emploi courant de ce terme, qui permet de tout dire, sans rien exprimer précisément.

Usuellement, le terme « environnement » est utilisé comme un synonyme pour d'autres notions dont il se distingue pourtant, telles que l'écologie, les écosystèmes ou le cadre de vie.

**L'écologie**, d'abord, en son sens le plus strict, se définit comme la science portant sur l'étude des relations qu'ont les êtres vivants, quels qu'ils soient, avec leur environnement.

La notion se rapproche ainsi de l'idée de « nature ». De manière plus courante, le sens est réduit à l'étude des interactions entre l'homme et son environnement.

Aussi si les deux notions sont proches, voire complémentaires, le terme d'écologie ne

peut être confondu avec celui d'environnement. De plus, s'il s'y reproduit, il ne peut participer à sa définition.

Il faut ensuite distinguer l'environnement des écosystèmes. Un écosystème regroupe un ensemble d'êtres vivants au sein d'un milieu présentant les caractéristiques nécessaires à leur vie et à leur développement.

L'**environnement**, est ainsi composé de différents écosystèmes, selon les types d'espèces et les milieux (eau, sol, climat).

Enfin, l'**environnement** doit également être envisagé distinctement du cadre de vie, notion pourtant très proche. En effet, ce terme de cadre de vie désigne l'ensemble des éléments constituant le contexte matériel de la vie d'une personne. Il s'agit donc des éléments constituant notre environnement. Mais les deux notions se distinguent en ce que le cadre de vie est généralement considéré comme ayant une approche qualitative. La locution est principalement utilisée pour évoquer une amélioration ou une dégradation de la qualité de vie. À l'inverse de l'environnement qui évoque immédiatement dans les esprits une idée de nature, le cadre de vie renvoie à des aspects plus concrets de notre environnement tels que notre logement et ses environs.

L'environnement se définit comme l'ensemble des éléments nous entourant, cela revient à considérer que le droit de l'environnement regroupe l'ensemble des règles intéressant la totalité de ces éléments qui nous entourent.

Le droit de l'environnement correspondrait ainsi, plus ou moins, au droit en général. Cette définition est beaucoup trop vaste pour être acceptable.

- **Historique :**

Le droit vient des traditions et des valeurs morales et religieuses de chaque société. Ces traditions et ces valeurs continuent à influencer le développement des normes légales. Dans le contexte de la protection de l'environnement, les cultures, les religions et les systèmes légaux à travers le monde contiennent des éléments qui respectent et cherchent à conserver les bases naturelles de la vie, en

maintenant des concepts et des principes qui peuvent stimuler et enrichir le développement du droit de l'environnement moderne.

De tels principes incluent le respect de la terre et de tous les êtres vivants, un équilibre entre le développement et la conservation, la gestion des ressources de la terre. Les traditions religieuses du monde entier constituent une base pour le droit de l'environnement. Les représentants du bouddhisme, du christianisme, de l'Islam ont trouvé dans ces traditions une base commune pour la gestion de la terre.

Certains passages des textes chrétiens précisent que la terre et ses ressources n'appartiennent pas aux humains. Elle autorise la domination de la nature par l'homme à condition qu'il soit compétent pour utiliser et gérer les ressources du monde dans l'intérêt de tous et d'être prêt à aider les autres en cas de besoin.

Pour la religion musulmane, des experts musulmans en 1983, ont entrepris une étude de la relation entre l'Islam et la protection de l'environnement. Les résultats ont souligné que l'homme est simplement gestionnaire de la terre, et pas propriétaire, son bénéficiaire et pas son dépositaire ni son maître. On garantit à l'homme qu'il hériterait de la terre pour qu'il la gère et l'utilise à son profit, et pour qu'elle serve ses intérêts. Cependant il doit la conserver, l'entretenir et la préserver honnêtement, et il doit agir dans les limites de l'honnêteté. Les principes islamiques envisagent donc la protection et la conservation des éléments naturels de base en faisant de la protection, de la conservation et du développement de l'environnement et des ressources naturelles un devoir religieux obligatoire pour tout musulman.

L'application des lois et des normes traditionnelles qui garantissent ou protègent les droits de ces communautés à avoir un territoire et des ressources peut être un moyen important d'assurer la protection de l'environnement.

Au cours de la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle, la société commence à prendre conscience que si les progrès de la science et de la technique, toujours plus grands et rapides, offrent à l'homme le pouvoir de transformer son environnement pour un meilleur confort de vie, ce pouvoir n'est pas sans contrepartie. Elle constate que ces transformations qu'elle impose à l'environnement entraînent une dangereuse pollution des différents milieux, une perturbation de l'équilibre écologique, ainsi qu'un épuisement des ressources naturelles irremplaçables.

Au fil du temps, des mesures aient été prises afin de remédier à certaines formes de pollutions ou de nuisances, telles que la fumée, le bruit et la pollution de l'eau, alors que ces efforts ont été rares et, de plus, la pollution était considérée comme un phénomène local.

La prise de conscience de la nécessité de protéger la biosphère dans son ensemble ou dans ses principales composantes est relativement récente. De ce fait, le droit international de l'environnement complète la science juridique. Ses origines remontent à la fin des années 60. Même lorsque des conventions

internationales visaient à protéger certaines composantes de ce que l'on nomme aujourd'hui l'environnement, comme les poissons ou les oiseaux, leur objectif était de réglementer leur exploitation ou de se soucier de leur utilité économique. Au 19e siècle, des traités internationaux sur la pêche ont été conclus, mais leur but était principalement de délimiter les zones de pêche, moins souvent de protéger les espèces, considérées comme des ressources économiques.

**1902** : La Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture a été la première convention internationale multilatérale relative la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages.

Deux instruments régionaux inspirés par des préoccupations véritablement écologiques peuvent être considérés comme les précurseurs de nos concepts environnementaux actuels

**1933** : la Convention de Londres de 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel, s'est appliqué à une Afrique alors encore largement colonisée. Cette Convention prévoyait la création de parcs nationaux et la stricte protection de certaines espèces d'animaux sauvages et prévoyait aussi des mesures règlementant l'exportation des trophées de chasse.

**1940** : la Convention de Washington sur la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique, qui envisage la création de réserves et la protection des plantes et des animaux sauvages, principalement des oiseaux migrateurs.

**1948** : Création de l'Union internationale pour la conservation de la nature; Les efforts pour combattre la pollution marine remontent aux années 50.

**1950** : La Convention de Londres de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

Les nouvelles technologies, en particulier l'utilisation de l'énergie nucléaire, ont conduit à d'autres réglementations internationales.

**1951** : la convention internationale de protection des végétaux

**1961** : la première organisation mondiale de protection de la nature, World Wild life Fund (WWF).

**1963** : Le Traité de Moscou a interdit les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.

**1968** : le Conseil de l'Europe a adopté deux textes fondamentaux sur le contrôle de la pollution de l'eau et de l'air ;

**1972** : La conférence mondiale sur l'environnement, à Stockholm.

Elle était un véritable premier pas des différents États, dans la prise de conscience mondiale pour la protection de l'environnement. Elle fut la première édition de ce qui a été appelé les « Sommets de la Terre ».

Depuis 1972, ces rencontres mondiales ont lieu tous les 10 ans, aboutissant à des apports plus ou moins importants en termes de protection de l'environnement. Aussi, après Stockholm, ce fut Nairobi (1982), Rio (1992), Johannesburg (2002) et Rio (2012).

C'est la Conférence mondiale organisée par les Nations Unies, la plus grande conférence internationale alors jamais organisée, s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972. Elle a réuni plus de 6000 personnes, rassemblant 113 délégations nationales, des représentants chaque organisation intergouvernementale ou presque et 700 observateurs dépêchés par quelque 400 ONG. Elle a adopté la **Déclaration sur l'environnement**, énonçant les principes qui ont guidé toute action dans ce domaine pendant deux décennies.

Cette déclaration de Stockholm a ainsi posé des bases essentielles au développement du droit de l'environnement. Elle envisage l'environnement humain selon deux éléments : l'élément naturel, et celui que l'homme a lui-même créé, les deux étant « indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie lui-même » [4].

L'émission dans l'atmosphère de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de gaz qui menacent de conduire à des changements climatiques importants a mené l'élaboration de deux systèmes de traités :

**1985** : la Convention de Vienne complétée en 1987 par le Protocole de Montréal et ses amendements, d'une part,

**1992** : la Convention sur les changements climatiques.

Il existe un rapport étroit entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement. La satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme nécessite un air de qualité, une eau pure, un sol fertile ou une forêt protectrice.

La qualité de l'environnement conditionne en effet la qualité de vie des êtres humains. La destruction de l'environnement et donc des bases naturelles de la vie peut constituer une atteinte aux droits de l'homme qui, poussée à son paroxysme, peut avoir pour conséquence dramatique des famines et des migrations de population. Le droit à un environnement sain est étroitement interdépendant non seulement du droit à la santé, mais également, à une échéance plus lointaine, de la paix et de la sécurité [5].

Ces instruments sont des éléments majeurs de la mondialisation, qui est l'étape la plus récente dans l'évolution du droit international de l'environnement.

## **Chapitre I : Sources du droit de l'environnement**

La protection de l'environnement est devenue une des préoccupations majeures des citoyens dans de nombreux pays. Son développement, comme instrument nouveau de protection du milieu naturel nécessaire à la santé humaine et à la vie, est naturellement lié à la reconnaissance de valeurs fondamentales généralement consacrées dans les déclarations des droits et libertés publiques. Au plan international et dans de nombreux pays étrangers, le droit à l'environnement est reconnu.

Compte tenu de sa jeunesse et de son caractère universel, le droit de l'environnement présente le grand intérêt d'être accompagné, sur l'ensemble de

la planète, d'expériences coutumières, législatives et de réflexions doctrinales, qui au-delà des systèmes culturels économiques et sociaux particuliers, pose en fait le même problème : quel droit pour quel environnement. L'apparition concomitante de droits de l'environnement dans les divers pays du monde rend indispensable l'étude comparative de ces droits. Dans cette partie nous évoquerons l'apport du droit international, européen et national [6].

Le terme « **sources du droit** » peut revêtir deux sens différents.

D'une part, il peut désigner les institutions qui créent les règles juridiques, telles que les parlements nationaux, qui choisissent les lois, ou les gouvernements, qui représentent les Etats au niveau international et peuvent conclure des traités internationaux.

D'autre part, au sens formel, le terme désigne les textes ou instruments dans lesquels on peut trouver les règles juridiques, tels que les lois et les décrets au niveau interne et les traités, le droit coutumier, les principes généraux, la jurisprudence et la doctrine dans le domaine international.

### **1.1. Sources internationales**

Bien que, au fil du temps, des mesures aient été prises afin de sauver certaines formes de pollutions ou de nuisances, telles que la fumée, le bruit et la pollution de l'eau, ces efforts ont été éparpillés et, de plus, la pollution était considérée comme un phénomène local.

La prise de conscience de la nécessité de protéger la biosphère dans son ensemble ou dans ses principales composantes est relativement récente. De ce fait, le droit international de l'environnement complète la science juridique.

#### **1.1.1. Les traités**

**Un traité est « Une convention ou un traité international est un contrat conclu entre deux Etats (traité bilatéral) ou plus (traité multilatéral) qui en prennent l'initiative, dans lequel les Etats créent des règles de droit qu'ils s'engagent ensuite à appliquer. »**

Les traités internationaux dans le domaine de l'environnement sont nombreux. Ils peuvent être à appel universelle, c'est-à-dire ouverts à tous les États souhaitant y adhérer. Dans ce cas, ils traitent de questions elles aussi universelles en ce sens que l'objet du traité est difficile d'intéresser tous les États. C'est le cas par exemple de la convention cadre sur les changements climatiques.

Enfin certains traités ne portent que partiellement sur la protection de l'environnement, c'est le cas de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Dans tous les cas, ces traités ne sont applicables qu'entre États les ayant ratifiés.

La création d'un traité international passe par les étapes obligatoires suivantes :

1. la négociation ;
2. l'adoption du texte;

3. l'authentification (Les États présents lors de la négociation consultent le texte du traité dans sa forme complète et déclarent qu'il s'agit (ou pas) du texte négocié et que le processus envers la mise en vigueur peut continuer) ;

4. la signature ;

5. la ratification (Le Parlement autorise la ratification qui est faite par le pouvoir exécutif) ;

6. l'entrée en vigueur ;

7. la publication au Journal officiel.

### 1.1.2. Protocoles

Un protocole est un acte international qui modifie ou complète un traité international.

➤ Il permet de donner des précisions ou de formuler de nouvelles ambitions dans la négociation internationale.

➤ Il est élaboré et approuvé dans les mêmes conditions qu'une convention internationale.

➤ le protocole de Kyoto complète la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques entrés en vigueur le 21 mars 1994 . L'objectif : réduction d'au moins 5,2 % en moyenne des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2012 par rapport aux émissions de l'année 1990.

Les étapes d'élaboration d'un protocole, sont les mêmes que ceux du traité.

### 1.1.3. La jurisprudence internationale

Elle permet de préciser les relations entre les États en posant des règles telles « l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États (...) fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement » (CJCE, avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires).

La Cour internationale de Justice (C.I.J) avait aussi abordé indirectement la question dans l'affaire des essais nucléaires en 1995 :

**« l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent des êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement ».**

### 1.2. Sources communautaires :

On appelle droit communautaire « le droit de l'union Européenne .Il est constitué d'un ensemble de règles qui fondent l' »union Européenne et qui s'appliquent à tous les États membres.

Le droit communautaire est un droit **distinct du droit international et des droits nationaux**. Il s'applique directement sur le territoire des États membres de l'Union Européenne.

La **Cour de justice européenne**, garante de l'application du droit communautaire, établit également la primauté du droit communautaire sur « un texte interne quel qu'il soit ».

Les règles de droit établies **au sein de l'Union européenne** sont d'une part les traités qui ont institué l'Union européenne (droit communautaire originaire), et d'autre part les règles de droit créées par les institutions européennes mises en place par les traités (droit communautaire dérivé).

Après la Seconde guerre mondiale, l'environnement et sa protection ne faisaient pas partie des préoccupations des fondateurs de ce qui est devenu aujourd'hui l'Union européenne. Au niveau communautaire, le traité de Rome ne prévoit pas en 1957 de volet environnement.

Les premières actions communautaires en faveur de l'environnement débutent à partir du début des années Soixante dix. C'est à Paris, le 20 octobre 1972, que les chefs d'État et de gouvernement réunis à Paris décidèrent de la création d'une politique communautaire de l'environnement, le Traité de Rome ne comportant aucun article sur la question.

### **1.2.1. Le traité :**

**En 1987 :** L'Acte Unique a, expressément intégré la protection de l'environnement dans le Traité de Rome. Un nouveau titre portant sur l'environnement a donc été créé et avec les modifications issues du Traité d'Amsterdam, ce sont les articles 174 à 176 qui traitent du sujet.

**Le 7 février 1992 :** Le Traité sur l'Union européenne signé était venu compléter cette évolution. La mission de la Communauté européenne en matière d'environnement est la promotion d'un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Les objectifs de cette politique environnementale sont définis à l'actuel article 174.1 et sont :

- la préservation,
- la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international.

De mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement. Cette politique est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur payeur.

Le Traité de Lisbonne reprend ces dispositions aux articles 191 à 191 en ajoutant à ces objectifs la promotion au plan international de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement et en particulier la lutte contre le changement climatique.

## 1.2.2. Les programmes d'action

**En 1973**, les programmes d'action pour l'environnement sont nés. La CJCE (dans un arrêt, C142- 95, Associazione agricoltori della provincia di Rovigo c/ Commission du 12 décembre 1996) a défini la portée de ces programmes en matière d'environnement qui ne visent qu'« à fournir un cadre pour la définition et la mise en œuvre de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, mais (...) ne comporte(nt) pas de normes juridiques à caractère obligatoire ».

Ces programmes sont donc des guides définissant les priorités pour les années à venir. C'est actuellement le 6e programme qui, pour 10 ans (jusqu'en 2012), établit « les principaux objectifs et priorités dans le domaine de l'environnement, en se fondant sur une évaluation de l'état de l'environnement et des tendances actuelles dans ce domaine ». L'accent est mis sur l'intégration des préoccupations d'environnement dans les autres politiques, sur le changement climatique, la diversité biologique, l'environnement et la santé, les ressources naturelles et les déchets. Ces programmes sont complétés par des stratégies thématiques qui, sans être applicables directement, permettent d'élaborer et de présenter des projets de directives et de règlements.

## 1.2.3. Le droit communautaire :

Le droit communautaire est aujourd'hui une des principales sources du droit de l'environnement, avec plus de 200 actes portant sur l'environnement. La directive est plus employée en matière d'environnement que le règlement et si la France a longtemps été une mauvaise élève avec un déficit de transpositions important, ce n'est plus le cas aujourd'hui puisqu'elle se situe dans la moyenne

## 1.3. Sources nationales

L'Algérie est confrontée actuellement à de sérieux problèmes de pollution. En effet, les pollutions engendrées par le rejet d'eaux industrielles non traitées, les émissions de gaz nocifs, la production de déchets dangereux, la déforestation, la désertification, et la dégradation de l'écosystème posent de sérieux problèmes environnementaux. Ainsi, l'état de l'environnement est devenu ces dernières années très préoccupant en Algérie.

Au vu de cette situation alarmante, toutes les parties concernées de la protection de l'environnement sont conscientes de devoir mener une intervention urgente dans le cadre d'une politique environnementale, en appliquant intégralement les textes législatives, tout en appuyant sur la contribution du mouvement associatif pour concrétiser une protection efficace de l'environnement, d'où la nécessité d'adopter une nouvelle approche basée sur la concertation, la communication et la participation de tous les secteurs et les différents acteurs institutionnels, privés et

associatifs à tous les niveaux pour pouvoir efficacement protéger l'environnement en Algérie.

### **1.3.1. Intérêt de l'Algérie pour les problèmes de l'Environnement**

1. Participation aux travaux de la première Conférence Mondiale à Stockholm en 1972 sous l'égide des Nations Unies: l'Environnement est un problème Planétaire; toute politique à long terme n'est envisageable que dans un contexte international.

2. Au cours des vingt premières années de l'Indépendance, l'Algérie ne fit pas des questions environnementales ses priorités. La politique économique – industrielle en particulier –, conjuguée à une sous-estimation de la nécessaire dimension écologique du développement, ne pouvait qu'engendrer des problèmes de pollution : recours à l'amiante, développement de cimenteries non sécurisées y compris en milieu urbain, décharges sauvages, rejets industriels dans les oueds et en mer...

3. Les autorités algériennes lancent dès le recouvrement de l'Indépendance, de grandes campagnes populaires de reboisement, puis d'initiation du Barrage vert dans les années 1970 afin d'entraver l'avancée du désert.

4. Création du Comité National de l'Environnement (C.N.E) en 1974 : organe consultatif qui a pour mission de proposer les éléments essentiels de la politique environnementale dans le cadre de l'aménagement du territoire et du développement économique et social.

### **1.3.3. Naissance de la politique environnementale en Algérie :**

Trente années après avoir pris en main l'exploitation et la gestion directe de ses ressources minières et pétrolières, vingt ans après l'élaboration de la loi-cadre pour l'environnement n°83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement, et dix ans après la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) de Rio de Janeiro au Brésil, l'Algérie continue de faire face à des défis et des enjeux environnementaux très importants.

L'ampleur des problèmes environnementaux est étroitement liée aux faits suivants :

- Une expansion du secteur industriel et des hydrocarbures.
- Des ressources en eau limitées et de faible qualité, des ressources en sols et un couvert végétal en dégradation constante,
- l'absence systématique de contraintes légales interdisant la consommation de terres agricoles de première qualité ont fait que l'Algérie a opté pour un modèle de développement économique industriel reposant sur un système de planification et d'allocation centralisé des ressources (hydrocarbures) ;
- Un modèle d'industrialisation écologiquement non viable.
- De plus, le processus de développement s'effectue dans des conditions qui ne prennent pas en compte les priorités environnementales :

- de vastes étendues de terres agricoles de première qualité sont consommées,
- l'exploitation des ressources en eau n'a jamais fait l'objet de planification intégrée
- et enfin au niveau du choix des procédés technologiques, une part importante des unités industrielles n'a pas été dotée d'équipements antipollution ;
  - ❖ La négligence totale des aspects écologiques.
  - ❖ La mise en œuvre rapide de l'option de développement fondée sur l'intensification de l'exploitation des ressources naturelles (notamment dans les domaines des hydrocarbures, des mines, de l'agriculture, des pêches et des forêts) et le rôle central du secteur public, sans système de rationalisation économique et écologique, a certes permis des améliorations sans précédent dans la qualité de vie des citoyens algériens, mais elle l'a fait au prix de déséquilibres écologiques considérables qui se manifestent très tôt sous forme de contraintes grevant le développement futur du pays ;
    - ❖ Le cadre législatif et institutionnel non cohérent. Un cadre législatif insuffisant et un degré d'application limité des lois. L'Algérie a élaboré un cadre pour l'environnement en 1983, établissant des principes généraux de gestion et de protection de l'environnement. Cependant, son application a été retardée du fait de procédures excessivement longues et de déficiences au niveau de sa conception.
    - ❖ A cela s'ajoute un grand nombre d'institutions environnementales d'efficacité limitée car la plupart des institutions mises en place ont travaillé sur la base de préoccupations étroites et compartimentées, d'une part, et parce que les changements multiples de tutelles qu'a connue l'administration environnementale pendant une longue période n'ont pas favorisé l'émergence de programmes d'action durables et coordonnés, d'autre part ;

Pour rompre de manière irréversible avec les politiques et méthodes des trois dernières décennies qui ont fait preuve d'échec, l'Algérie a décidé d'adopter une stratégie de l'environnement qui donne une place prépondérante aux aspects sociaux et écologiques dans ses choix de modèles de société et de développement économique. A elle seule, cette orientation, menée à terme, produira des effets écologiques positifs considérables. L'ensemble de ces institutions, depuis l'émergence de la notion environnementale en Algérie, sont résumés par le tableau :

**Tableau n°1 : Signes de prise en charge de la question environnementale**

Année	Signes de prise en charge de la question environnementale
1974.	Création du Conseil National de l'Environnement (CNE).
1977	Dissolution du CNE et transfert de ses prérogatives au Ministère de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.
1981	Transfert des missions de protection de l'environnement au Secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres,

	et création en 1983 d'une Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement.
1984	Rattachement des prérogatives de protection de l'environnement au Ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts
1988	Rattachement des prérogatives de protection de l'environnement au Ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.
1990	Transfert de l'environnement au Ministère délégué à la recherche, à la technologie et à l'environnement
2000	Création du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, (MATE)
2007	Création du Ministère de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et du Tourisme (MATET)
2010	Création du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ville (MATEV)

A compter des années 1980, les gouvernements successifs commencèrent à prendre relativement en compte les questions environnementales. En 1983, un décret présidentiel créa dix parcs nationaux protégés. Une loi sur l'environnement sera adoptée et un Secrétariat d'Etat aux forêts institué. Cette décennie verra la mise en place d'une Police de l'urbanisme et de l'environnement (PUE) comprenant urbanistes, architectes et autres ingénieurs.

Le cadre institutionnel de l'environnement en Algérie s'est caractérisé par une certaine instabilité due aux différents changements de tutelles pendant les dernières années.

En effet en 1988 et 1994, sept ministères ont en charge le secteur environnement. Cette situation difficile n'a pas favorisé la consolidation de l'assise environnementale et a empêché la mise en place des instruments de base nécessaire pour assurer une qualité environnementale durable.

En 2002, le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'environnement qui a été créé en août 2000 a mis en place des solutions publiques déjà citées par la réglementation en 1983. Le cadre juridique relatif à la protection de l'environnement regorge de textes.

D'après le rapport sur l'état de l'environnement de 97, il existe environ 300 textes dont le principal est la loi N°83-05 du 5 février 1983. Cette loi cadre, qui a pour objet la mise en œuvre de la politique nationale de protection de l'environnement, consacre son titre V aux études d'impact. Elle définit l'entreprise comme un instrument privilégié de mise en œuvre efficace de cette politique.

➤ **Cadre réglementaire :**

Depuis la promulgation de la loi cadre pour l'environnement de 1983 qui établit les principes généraux de gestion et de protection de l'environnement, le

cadre réglementaire en Algérie est en pleine expansion, mais également en pleines mutations. En effet un arsenal juridique a couvert pratiquement tous les domaines : l'environnement en général et plus particulièrement la loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, la gestion des déchets solides, les effluents liquides, la pollution marine, les nuisances sonores, la pollution atmosphérique etc(Saadi , 2015)

La dynamique voire la turbulence qui touche ce cadre institutionnel apparait dans le montre le tableau suivant.

**Tableau n°2 : La dynamique du cadre réglementaire et institutionnel liée à la protection de l'environnement**

Cadre réglementaire	Cadre institutionnel
La loi cadre N°83-03 du 5 février 1983 couvre les principaux aspects de la protection de l'environnement.	1974 création du conseil national de l'environnement CNE
Le décret 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement définit l'étendu d'application de l'EIE et tous ce qui constitue une atteinte à l'environnement	dissolution du CNE et transfert de ses prérogatives au ministère de l'hydraulique.
-Le décret 88-149 du 26 juillet 1988 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature	1983 création d'une agence nationale pour la protection de l'environnement (ANPE, 1977)
-Le décret 93-160 du 27 juillet 1993 réglementant les rejets et les liquides industriels. Le décret 93-165 réglementant les émissions de fumées, gaz, poussière, odeurs.	1984 rattachement des prérogatives de protection de l'environnement au ministère de l'hydraulique de l'environnement et des forêts 1988 transfert des prérogatives de protection de l'environnement au ministère de l'intérieur.

<p>-le décret 96-59 du 27 janvier 1996 portant création de l'inspection générale de l'environnement. -Le décret 96-60 du 27 janvier 96 portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya..</p>	<p>1990 transfert au ministère délégué à la recherche, à la technologie et à l'environnement.  1992 transfert de l'environnement au ministère de l'éducation nationale.  1993 rattachement de l'environnement au ministère chargé de l'environnement.  1994 rattachement de nouveau de l'environnement au ministère de l'intérieur et des collectivités locales et de l'environnement.  1996 création d'un secrétariat d'Etat chargé de l'environnement.  2000 création du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.</p>
--	--

➤ **Mise en œuvre d'une politique nationale de la protection de l'environnement :**

Face à la gravité des problèmes environnementaux, le gouvernement algérien a décidé en 2001 de consacrer une enveloppe financière importante pour atteindre les objectifs inscrits dans le Plan National d'actions pour l'Environnement et le Développement Durable pour une période de dix ans.

Suite à cette situation, le secteur de l'environnement connaît actuellement des mutations à travers notamment le renforcement du cadre institutionnel et juridique, et l'instauration de différents programmes environnementaux.

Les programmes de la politique environnementale en Algérie ont été lancés afin d'atteindre des objectifs et envisager des solutions, pour résoudre les problèmes de l'environnement, en adoptant des lois que des institutions de l'état et privés et associations sont appelés à les mettre en œuvre :

- Protection, restauration et valorisation des ressources naturelles ;
- Prévention et lutte contre toute forme de pollution et nuisance ;
- Amélioration du cadre et de qualité de vie.
- 

➤ **ministères et organismes publics environnementaux :**

Institutions et organismes publics environnementaux varient entre des ministères de l'environnement et des autorités administratives autonomes. Ce sont ces mêmes acteurs qui tracent et/ou poursuivent l'exécution des politiques nationales et/ou régionales et internationales.

**Tableau n°3: Itinéraire du secteur de l'environnement en Algérie**

Année	Rattachement
1977	Ministère de l'hydraulique
1981	Secrétariat d'état aux forêts et à la mise en valeur des terres
1984	Ministère de l'hydraulique
1988	Ministère de l'intérieur et de l'environnement et Ministère de l'agriculture
1990	Ministère délégué à la recherche , à la technologie et à l'environnement
1992	Ministère de l'éducation nationale
1993	Ministère chargé des universités

La coopération entre eux s'avère impérative afin d'atteindre des résultats optimaux et surtout éviter les conflits de compétences qui débouchent souvent à une désorganisation de la matière et, par conséquent, à une déresponsabilisation des contrevenants riant entre des ministères de l'environnement et des autorités administratives autonomes.

➤ **Organismes nationaux algériens**

PNAE	Plan National d'Actions Environnementales
CNE	Conseil National de l'Eau
HCEDD	Haut Commissariat de l'Environnement et du Développement Durable
FNE	Fond National pour l'Environnement

La protection de l'environnement en Algérie est assurée par un arsenal juridique assez important qui reflète d'une part, une prise de conscience des problèmes liés à la gestion des ressources naturelles, et d'autre part l'engagement de notre pays à utiliser rationnellement et durablement le patrimoine des générations futures. Cet arsenal juridique se compose par des dispositions qui figurent dans la constitution, les lois, les règlements, et finalement les arrêtés ministériels. En droit Algérien, il n'existe pas un code d'environnement qui contient toutes les dispositions relatives au droit de l'environnement ; Cependant, il existe plusieurs dispositions éparpillées dans plusieurs textes juridiques qui concernent totalement ou partiellement la matière d'environnement.

Les normes du droit algérien de l'environnement ont trait notamment à la lutte contre les pollutions sous toutes leurs formes, au maintien la biodiversité, à l'impact d'un investissement ou d'une importation sur l'environnement.

Les textes internes du droit algérien de l'environnement auxquels un opérateur économique devra se référer pourront émaner autant des lois spécifiquement environnementales que de Textes relevant d'une branche du droit.

L'Algérie a aménagé son cadre législatif pour répondre au mieux aux engagements pris depuis le Sommet de la Terre (**Rio de Janeiro, 1992**), ainsi qu'aux différents risques naturels auxquels est confronté le pays (séismes, inondations, criquets, sécheresse...). Il s'agit notamment de :

- l'actualisation de la loi sur l'environnement par l'intégration d'impératifs de développement durable;
- la promulgation de lois spécifiques de protection des zones de montagne et du littoral ;
- l'adoption du nouveau cadre législatif et réglementaire au titre du développement durable sur les risques majeurs (prévention des risques majeurs et gestion des catastrophes) ;
- l'adoption de lois et textes d'application relatifs à la gestion intégrée des déchets, à la rationalisation de l'énergie et à la protection des ressources naturelles.

L'Algérie a ratifié toutes les conventions internationales sur l'environnement, notamment les trois conventions sœurs des Nations Unies et leurs protocoles (Convention sur la biodiversité et ses protocoles, Convention sur les changements climatiques et ses protocoles, Convention sur la lutte contre la désertification) et a élaboré une stratégie nationale de développement durable de la diversité biologique ainsi qu'un Plan National d'Action pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAEDD).

Le nombre des acteurs et des normes encadrant l'action environnementale en Algérie n'a cessé de croître, ce qui est plutôt bénéfique. Les principaux acteurs du droit environnemental Algérien interne sont les ministères et organes publics spécialisés et les organisations environnementales non gouvernementales.

#### **1.3.4. La constitution :**

Le droit de l'environnement en Algérie revêt une valeur constitutionnelle dans la mesure où la notion d'environnement figure dans la loi fondamentale : **Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.**

Loi fondamentale qui édicte les principes généraux couvrant les principaux aspects de la protection de l'environnement :

- **Faune et Flore** : réserves naturelles, parcs nationaux...
- **Milieus récepteurs** : atmosphère, eau, mer
- **Nuisances** générées par les installations classées: déchets, radioactivité, substances chimiques, bruit...

En effet d'après les dispositions générales :

**Article 1.** La présente loi a pour objet la mise en œuvre d'une politique nationale de protection de l'environnement tendant à: - la protection, la restructuration et la valorisation des ressources naturelles, - la prévention et la lutte contre toute forme de pollution et nuisance, - l'amélioration du cadre et de la qualité de la vie

**Article 2.** La planification nationale prend en compte le facteur protection de l'environnement qui est une exigence fondamentale de la politique nationale de développement économique et social.

❖ **Les lois :**

En raison de la grande multiplicité des textes de lois aussi bien dans le secteur de l'environnement que les autres secteurs dont les activités ont un impact sur l'environnement,

- **Loi 83-03 du 05 février 1983**, relative à la protection de l'environnement. Cette loi

constitue le texte le plus important qui a consacré pour la première fois le principe de la prise en charge des impacts sur l'environnement. Elle a dès le départ institué les études d'impact sur l'environnement (ÉIE) et a déclenché de nombreuses actions de renforcement des capacités sur le plan institutionnel et organisationnel notamment la création de l'Agence nationale de la protection de l'environnement (ANPE). Toutefois, le décret d'application relatif aux ÉIE n'a été publié qu'en 1990 (soit sept ans après la promulgation de la loi).

Par ailleurs, les dispositions de cette loi ont été abrogées par la loi 03-10, du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Par contre les amendements des textes d'application relatifs aux ÉIE et ceux relatifs à la nomenclature des installations classées, prévus par la loi 83-03, sont demeurés en vigueur et jusqu'en mai 2006 (pour les ÉIE) et mai 2007 (pour la nomenclature des installations classées), malgré que la loi 03-10 prévoyait une période maximale de 24 mois à partir du 19 juillet 2003, pour la publication des textes réglementaires afférents.

- Loi no 01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire (Voir Encadré 3.1).

- Loi n° 03-10 du 19 juil/et 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable (

- Loi n° 02-02 du 02 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral, instituant le CNL.

- Loi no 01-19 du 12 décembre 2001, relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, instituant l'AND.

- Loi no 04-20 du 25 décembre 2004, relative à la prévention et à la gestion des risques majeurs dans le cadre du développement durable.

- Loi sur la qualité de l'air et la protection de l'atmosphère. • Loi relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement.

❖ **Les textes d'application**

Le décret exécutif, n° 87-91 du 21 avril 1987 relatif à l'étude d'impact d'aménagement du territoire (voir Annexe B).

- Décret exécutif no 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement (Voir Annexe B). Ce texte d'application relatif aux ÉIE était en vigueur jusqu'en mai 2007.

- Décret exécutif n° 07-145 du 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement (Voir texte intégral Annexe B).

- Décret exécutif n°06-198 du 31 Mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

- Décret exécutif no 07-144 du 19 mai 2007 fixant la nomenclature des établissements classés pour la protection de l'environnement.

- Décret exécutif n° 01-09 du 07 janvier 2001 portant organisation de l'administration du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement.

- Décret exécutif n° 01-10 du 07 janvier 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

### **1.3.5. Les conventions internationales :**

L'Algérie est signataire de plusieurs conventions et protocoles internationaux, lesquels ont influencé le renforcement des capacités en protection de l'environnement et spécifiquement le domaine de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la pluralité des sources du droit algérien de l'environnement accroît sa complexité. En effet, aux règles internes s'ajoutent des normes environnementales dérivées des nombreuses conventions internationales ratifiées par l'Algérie et ayant de ce fait une valeur juridique supérieure.

Cette diversité des sources engendre des problèmes de coexistence entre les normes environnementales internationales et le droit algérien interne de l'environnement. Elle se traduit également pour le juge du contrat par la nécessité d'appliquer des textes internationaux dont les prévisions et les sanctions peuvent différer de celles qui sont prévues par les normes du droit algérien interne de l'environnement.

## Partie II : Normes environnementales

### 2.1.Introduction

La notion d'environnement est une notion très récente, depuis quelques dizaines d'années. Elle est introduite dans la politique de la quasi-totalité des pays du monde et a fini par devenir une partie intégrante de nos enseignements et ce, à partir de l'école primaire.

L'observation courante de notre environnement écologique et les éléments qui le constituent (air, eau, terre..), nous invitent à réfléchir sur son avenir et surtout sur le capital naturel que nous donnerons aux générations futures.

Des ressources hydrauliques surexploitées, de l'air pollué, des zones rurales détruites par l'envahissement de l'urbanisation, des océans et des mers polluées, des ressources minières et énergétiques maladroitement utilisées,

Après la sensibilisation de l'homme à tous ces problèmes environnementaux et aux dégâts de ses activités économiques sur son environnement, le passage aux actions correctives s'est avéré nécessaire faune et de la flore en voie de d'extinction...

### 2.1. Généralités

La protection et la préservation de l'environnement sont essentielles pour mettre en place un développement durable et bâtir un monde meilleur pour les générations présentes et futures.

Aujourd'hui, il devient nécessaire à toute entreprise industrielle de connaître les atteintes à l'environnement que ses activités engendrent, et de réfléchir aux méthodes et aux moyens à mettre en place pour maîtriser ses impacts, à un coût économiquement viable.

La prise en compte de l'environnement par les entreprises est relativement récente (début des années 1980);

Avec les problèmes actuels :

-les changements climatiques, la désertification, la déforestation, la perte de la diversité biologique et génétique, la pollution chimique et nucléaire, la destruction de la couche d'ozone, les pluies acides,...

- l'environnement dépasse les frontières et les problèmes ne sont pas seulement de dimensions locales mais également planétaire.

✗ une prise de conscience de la multiplication des pollutions et du gaspillage des ressources naturelles s'est amorcée.

✗ Il devient alors nécessaire de concilier «développement économique» et «respect de l'environnement ».

La plupart des entreprises estiment qu'il est de leur propre intérêt de limiter autant que possible les aspects de leur activité susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur l'environnement.

La mise en place d'un management de l'environnement, dans les entreprises, est basée sur le concept du développement durable qui consiste donc à « répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Les entreprises mettent en place et appliquer un système de gestion environnementale adapté à l'entreprise et prévoyant :

a) La collecte et l'évaluation en temps utile d'informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité;

b) La fixation d'objectifs mesurables et, en tant que de besoin spécifiques concernant l'amélioration de leurs performances environnementales, et un examen périodique de la pertinence de ces objectifs ;

c) Le suivi et le contrôle réguliers des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

Une entreprise industrielle est source d'atteintes à l'environnement à chaque fois qu'elle utilise et transforme des produits dangereux, rejette des effluents liquides et gazeux et produit des déchets.

Ces atteintes ne sont plus considérées comme inhérentes à l'activité humaine.

Le management environnemental permet à l'entreprise :

-d'avoir une connaissance précise des éventuels problèmes environnementaux ;

- de maîtriser les risques environnementaux et réduire les coûts ;

- de satisfaire aux demandes des parties intéressées (élus, autorités, clients, ...) ;

- d'impliquer l'ensemble du personnel ;

- de planifier les investissements pour améliorer ses performances environnementales.

**Planifier –Mettre en oeuvre – Contrôler – Agir**

C'est le principe d'une boucle d'amélioration continue ou « Roue de Deming ».



Figure 3 :Roue de Deming

La norme ISO 14001 : 2004 est composée de quatre articles :

Article 1 : Domaine d'application

Article 2 : Références normatives

Article 3 : Termes et définitions

Article 4 : Exigences du SME

La norme ISO 14001 se décline en cinq temps :

- Politique environnementale
- Planification
- Mise en œuvre et fonctionnement
- Contrôle
- Revue de direction.

SAHLA MAHLA

المصدر الأول للطالب الجزائري



## Partie III : Bases du droit de l'environnement

### 3.1. Introduction générale

Au cours des dernières décennies, le public, informé par les recommandations des scientifiques, de plus en plus pris conscience des menaces pesant sur l'environnement, ce qui l'a poussé à demander que le droit protège le cadre naturel dont dépend le bien être de l'humanité. Sous la pression croissante de l'opinion publique nationale et internationale, les gouvernements ont commencé à s'inquiéter de l'état général de l'environnement au cours des années soixante et ont introduit une législation destinée à combattre la pollution des eaux intérieures, des océans et de l'air, et à protéger certaines villes et certaines régions. Ensemble, ils ont mis en place des organes administratifs, des ministères et des organismes environnementaux spéciaux pour protéger plus efficacement la qualité de vie de leurs citoyens. Les développements du droit de l'environnement international ont eu lieu parallèlement à cette modification au sein des Etats, indiquant un accord croissant donnant la priorité à la résolution des problèmes environnementaux.

Actuellement le droit de l'environnement national et international est complexe et vaste. Il comprend des milliers de règles visant à protéger les éléments vivants et non vivants de la terre et ses processus écologiques.

Les problèmes environnementaux viennent principalement de deux catégories d'activités humaines :

- 1) L'utilisation des ressources à des niveaux insoutenables
- 2) La contamination de l'environnement par la pollution et les déchets à des niveaux dépassant la capacité de l'environnement à les absorber ou à les rendre inoffensifs.

Les dommages constatés à travers le monde résultant de ces activités :

- Une diminution de la biodiversité ;
- La pollution de l'eau et les problèmes de santé publique qui en résultent ;
- La pollution de l'air, qui provoque une hausse des maladies respiratoires et la détérioration des bâtiments et des monuments ;
- La diminution de la fertilité du sol, la désertification et la famine ;
- L'épuisement des ressources de pêche.

La problématique de la gestion de l'environnement constitue un défi planétaire, auquel l'humanité est confrontée à plusieurs niveaux et dans des domaines différents.

### 3.2. Notion de droit de l'environnement : Histoire et définitions

Le droit de l'environnement est une matière complexe et évolutive, elle est un outil indispensable à la gestion et à l'administration du développement durable.

Il prévoit la création de politiques gouvernementales et d'actions pour la défense de l'environnement, qui garantissent l'usage à la fois conforme et durable des ressources naturelles. On peut définir ce droit à partir de sa genèse, de son contenu, des auteurs qui l'ont défini, ou par rapport à d'autres matières juridiques.

### 3.2. Définitions

Avant d'entamer la définition du droit de l'environnement, il est question de définir les termes de « droit » et « environnement » chacun pris à part.

Le droit est un ensemble de règles régissant :

- publiquement adoptées ou reconnues par un organe officiel ;
- qui régissent l'organisation et le déroulement des relations sociales ;
- et dont le respect est en principe assuré par des moyens de contrainte organisés (par l'Etat).

Pour l'environnement, Il sera défini au sens restreint et au sens large.

**Au sens restreint**, l'environnement est un néologisme récent dans la langue Française qui exprime le fait d'environner. C'est-à-dire Entourer. Issu du substantif anglais « environnement » et son dérivé « environnemental » il fait son entrée dans un grand Larousse de 1972 : **ensemble des éléments naturels au artificiels qui conditionnent la vie de l'homme** L'expression Française correspondante étant plus restrictive avec les termes sauvegarde de la nature [2]. Et nous pouvons ainsi aborder le concept environnement dans le sens large.

**Au sens large**, le terme « environnement » peut comprendre l'ensemble des conditions naturelles, sociales et culturelles qui influencent la vie d'un individu ou d'une communauté.

Il fait image pour désigner le milieu naturel, urbain, industriel (par fois aussi économique, social et politique). Ce milieu n'est autre que celui au sein du quel vivent les hommes.

Étymologiquement, le mot « **environnement** » est construit autour du radical « vir » qui renvoie à la forme du tour, de l'arrondi. Cette idée « d'autour » se retrouve encore aujourd'hui, le terme **d'environnement**, dans son sens le plus large, renvoyant à tout ce qui nous entoure.

Le mot « environnement » portant aussi plusieurs significations. L'environnement est ce qui constitue le voisinage, ou l'ensemble des éléments naturels et artificiels qui entoure un individu humain, animal ou végétal ou une espèce, ou bien encore l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs qui constituent le cadre de vie des individus [3].

Définir cette matière se révèle être une tâche particulièrement difficile. Cette difficulté provient de l'emploi courant de ce terme, qui permet de tout dire, sans rien exprimer précisément.

Usuellement, le terme « environnement » est utilisé comme un synonyme pour d'autres notions dont il se distingue pourtant, telles que l'écologie, les écosystèmes ou le cadre de vie.

**L'écologie**, d'abord, en son sens le plus strict, se définit comme la science portant sur l'étude des relations qu'ont les êtres vivants, quels qu'ils soient, avec leur environnement.

La notion se rapproche ainsi de l'idée de « nature ». De manière plus courante, le sens est réduit à l'étude des interactions entre l'homme et son environnement.

Aussi si les deux notions sont proches, voire complémentaires, le terme d'écologie ne

peut être confondu avec celui d'environnement. De plus, s'il s'y reproduit, il ne peut participer à sa définition.

Il faut ensuite distinguer l'environnement des écosystèmes. Un écosystème regroupe un ensemble d'êtres vivants au sein d'un milieu présentant les caractéristiques nécessaires à leur vie et à leur développement.

L'**environnement**, est ainsi composé de différents écosystèmes, selon les types d'espèces et les milieux (eau, sol, climat).

Enfin, l'**environnement** doit également être envisagé distinctement du cadre de vie, notion pourtant très proche. En effet, ce terme de cadre de vie désigne l'ensemble des éléments constituant le contexte matériel de la vie d'une personne. Il s'agit donc des éléments constituant notre environnement. Mais les deux notions se distinguent en ce que le cadre de vie est généralement considéré comme ayant une approche qualitative. La locution est principalement utilisée pour évoquer une amélioration ou une dégradation de la qualité de vie. À l'inverse de l'environnement qui évoque immédiatement dans les esprits une idée de nature, le cadre de vie renvoie à des aspects plus concrets de notre environnement tels que notre logement et ses environs.

L'environnement se définit comme l'ensemble des éléments nous entourant, cela revient à considérer que le droit de l'environnement regroupe l'ensemble des règles intéressant la totalité de ces éléments qui nous entourent.

Le droit de l'environnement correspondrait ainsi, plus ou moins, au droit en général. Cette définition est beaucoup trop vaste pour être acceptable.

### **3.3.Historique**

Le droit vient des traditions et des valeurs morales et religieuses de chaque société. Ces traditions et ces valeurs continuent à influencer le développement des normes légales. Dans le contexte de la protection de l'environnement, les cultures, les religions et les systèmes légaux à travers le monde contiennent des éléments qui respectent et cherchent à conserver les bases naturelles de la vie, en maintenant des concepts et des principes qui peuvent stimuler et enrichir le développement du droit de l'environnement moderne.

De tels principes incluent le respect de la terre et de tous les êtres vivants, un équilibre entre le développement et la conservation, la gestion des ressources de la terre. Les traditions religieuses du monde entier constituent une base pour le droit de l'environnement. Les représentants du bouddhisme, du christianisme, de l'Islam ont trouvé dans ces traditions une base commune pour la gestion de la terre.

Certains passages des textes chrétiens précisent que la terre et ses ressources n'appartiennent pas aux humains. Elle autorise la domination de la nature par l'homme à condition qu'il soit compétent pour utiliser et gérer les ressources du monde dans l'intérêt de tous et d'être prêt à aider les autres en cas de besoin.

Pour la religion musulmane, des experts musulmans en 1983, ont entrepris une étude de la relation entre l'Islam et la protection de l'environnement. Les résultats ont souligné que l'homme est simplement gestionnaire de la terre, et pas propriétaire, son bénéficiaire et pas son dépositaire ni son maître. On garantit à l'homme qu'il hériterait de la terre pour qu'il la gère et l'utilise à son profit, et pour qu'elle serve ses intérêts. Cependant il doit la conserver, l'entretenir et la préserver honnêtement, et il doit agir dans les limites de l'honnêteté. Les principes islamiques envisagent donc la protection et la conservation des éléments naturels de base en faisant de la protection, de la conservation et du développement de l'environnement et des ressources naturelles un devoir religieux obligatoire pour tout musulman.

L'application des lois et des normes traditionnelles qui garantissent ou protègent les droits de ces communautés à avoir un territoire et des ressources peut être un moyen important d'assurer la protection de l'environnement.

Au cours de la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle, la société commence à prendre conscience que si les progrès de la science et de la technique, toujours plus grands et rapides, offrent à l'homme le pouvoir de transformer son environnement pour un meilleur confort de vie, ce pouvoir n'est pas sans contrepartie. Elle constate que ces transformations qu'elle impose à l'environnement entraînent une dangereuse pollution des différents milieux, une perturbation de l'équilibre écologique, ainsi qu'un épuisement des ressources naturelles irremplaçables.

Au fil du temps, des mesures aient été prises afin de remédier à certaines formes de pollutions ou de nuisances, telles que la fumée, le bruit et la pollution de l'eau, alors que ces efforts ont été rares et, de plus, la pollution était considérée comme un phénomène local.

La prise de conscience de la nécessité de protéger la biosphère dans son ensemble ou dans ses principales composantes est relativement récente. De ce fait, le droit international de l'environnement complète la science juridique. Ses origines remontent à la fin des années 60. Même lorsque des conventions internationales visaient à protéger certaines composantes de ce que l'on nomme aujourd'hui l'environnement, comme les poissons ou les oiseaux, leur objectif

était de réglementer leur exploitation ou de se soucier de leur utilité économique. Au 19e siècle, des traités internationaux sur la pêche ont été conclus, mais leur but était principalement de délimiter les zones de pêche, moins souvent de protéger les espèces, considérées comme des ressources économiques.

**1902** : La Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture a été la première convention internationale multilatérale relative la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages.

Deux instruments régionaux inspirés par des préoccupations véritablement écologiques peuvent être considérés comme les précurseurs de nos concepts environnementaux actuels

**1933** : la Convention de Londres de 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel, s'est appliqué à une Afrique alors encore largement colonisée. Cette Convention prévoyait la création de parcs nationaux et la stricte protection de certaines espèces d'animaux sauvages et prévoyait aussi des mesures règlementant l'exportation des trophées de chasse.

**1940** : la Convention de Washington sur la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique, qui envisage la création de réserves et la protection des plantes et des animaux sauvages, principalement des oiseaux migrateurs.

**1948** : Création de l'Union internationale pour la conservation de la nature;

Les efforts pour combattre la pollution marine remontent aux années 50.

**1950** : La Convention de Londres de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

Les nouvelles technologies, en particulier l'utilisation de l'énergie nucléaire, ont conduit à d'autres réglementations internationales.

**1951** : la convention internationale de protection des végétaux

**1961** : la première organisation mondiale de protection de la nature, World Wild life Fund (WWF).

**1963** : Le Traité de Moscou a interdit les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.

**1968** : le Conseil de l'Europe a adopté deux textes fondamentaux sur le contrôle de la pollution de l'eau et de l'air ;

**1972** : La conférence mondiale sur l'environnement, à Stockholm.

Elle était un véritable premier pas des différents États, dans la prise de conscience mondiale pour la protection de l'environnement. Elle fut la première édition de ce qui a été appelé les « Sommets de la Terre ».

Depuis 1972, ces rencontres mondiales ont lieu tous les 10 ans, aboutissant à des apports plus ou moins importants en termes de protection de l'environnement. Aussi, après Stockholm, ce fut Nairobi (1982), Rio (1992), Johannesburg (2002) et Rio (2012).

C'est la Conférence mondiale organisée par les Nations Unies, la plus grande conférence internationale alors jamais organisée, s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972. Elle a réuni plus de 6000 personnes, rassemblant 113 délégations

nationales, des représentants chaque organisation intergouvernementale ou presque et 700 observateurs dépêchés par quelque 400 ONG. Elle a adopté la **Déclaration sur l'environnement**, énonçant les principes qui ont guidé toute action dans ce domaine pendant deux décennies.

Cette déclaration de Stockholm a ainsi posé des bases essentielles au développement du droit de l'environnement. Elle envisage l'environnement humain selon deux éléments : l'élément naturel, et celui que l'homme a lui-même créé, les deux étant « indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie lui-même » [4].

L'émission dans l'atmosphère de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de gaz qui menacent de conduire à des changements climatiques importants a mené l'élaboration de deux systèmes de traités :

**1985** : la Convention de Vienne complétée en 1987 par le Protocole de Montréal et ses amendements, d'une part,

**1992** : La **Convention**-cadre des Nations unies sur les **changements climatiques** a été adoptée au cours du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 par 154 États auxquels il faut ajouter la totalité des membres de la Communauté européenne. Elle est entrée en vigueur le 21 mars 1994.

La **Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)** a réuni 180 pays à Montréal, du 28 novembre au 9 décembre 2005, pour deux événements parallèles : sa 11<sup>ème</sup> session et la première session de la **Réunion des Parties du Protocole de Kyoto**

Elle était la première tentative, dans le cadre de l'ONU, de mieux comprendre les changements climatiques et de proposer des solutions pour les limiter. Elle se réunit annuellement lors de conférences mondiales pour dresser un bilan des avancées en matière de lutte contre les bouleversements climatiques.

Il existe un rapport étroit entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement. La satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme nécessite un air de qualité, une eau pure, un sol fertile ou une forêt protectrice.

La qualité de l'environnement conditionne en effet la qualité de vie des êtres humains. La destruction de l'environnement et donc des bases naturelles de la vie peut constituer une atteinte aux droits de l'homme qui, poussée à son paroxysme, peut avoir pour conséquence dramatique des famines et des migrations de population.

Le droit à un environnement sain est étroitement interdépendant non seulement du droit à la santé, mais également, à une échéance plus lointaine, de la paix et de la sécurité [5].

Ces instruments sont des éléments majeurs de la mondialisation, qui est l'étape la plus récente dans l'évolution du droit international de l'environnement.

### 3.3.: Sources du droit de l'environnement

La protection de l'environnement est devenue une des préoccupations majeures des citoyens dans de nombreux pays. Son développement, comme instrument nouveau de protection du milieu naturel nécessaire à la santé humaine et à la vie, est naturellement lié à la reconnaissance de valeurs fondamentales généralement consacrées dans les déclarations des droits et libertés publiques. Au plan international et dans de nombreux pays étrangers, le droit à l'environnement est reconnu.

Compte tenu de sa jeunesse et de son caractère universel, le droit de l'environnement présente le grand intérêt d'être accompagné, sur l'ensemble de la planète, d'expériences coutumières, législatives et de réflexions doctrinales, qui au-delà des systèmes culturels économiques et sociaux particuliers, pose en fait le même problème : quel droit pour quel environnement. L'apparition concomitante de droits de l'environnement dans les divers pays du monde rend indispensable l'étude comparative de ces droits. Dans cette partie nous évoquerons l'apport du droit international, européen et national [6].

Le terme « **sources du droit** » peut revêtir deux sens différents.

D'une part, il peut désigner les institutions qui créent les règles juridiques, telles que les parlements nationaux, qui choisissent les lois, ou les gouvernements, qui représentent les Etats au niveau international et peuvent conclure des traités internationaux.

D'autre part, au sens formel, le terme désigne les textes ou instruments dans lesquels on peut trouver les règles juridiques, tels que les lois et les décrets au niveau interne et les traités, le droit coutumier, les principes généraux, la jurisprudence et la doctrine dans le domaine international.

#### 3.3.1. Sources internationales

Bien que, au fil du temps, des mesures aient été prises afin de sauver certaines formes de pollutions ou de nuisances, telles que la fumée, le bruit et la pollution de l'eau, ces efforts ont été éparpillés et, de plus, la pollution était considérée comme un phénomène local.

La prise de conscience de la nécessité de protéger la biosphère dans son ensemble ou dans ses principales composantes est relativement récente. De ce fait, le droit international de l'environnement complète la science juridique.

##### 3.3.1.1. Les traités

**Un traité est « Une convention ou un traité international est un contrat conclu entre deux Etats (traité bilatéral) ou plus (traité multilatéral) qui en prennent l'initiative, dans lequel les Etats créent des règles de droit qu'ils s'engagent ensuite à appliquer. »**

Les traités internationaux dans le domaine de l'environnement sont nombreux. Ils peuvent être à appel universelle, c'est-à-dire ouverts à tous les États

souhaitant y adhérer. Dans ce cas, ils traitent de questions elles aussi universelles en ce sens que l'objet du traité est difficile d'intéresser tous les États. C'est le cas par exemple de la convention cadre sur les changements climatiques.

Enfin certains traités ne portent que partiellement sur la protection de l'environnement, c'est le cas de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Dans tous les cas, ces traités ne sont applicables qu'entre États les ayant ratifiés.

La création d'un traité international passe par les étapes obligatoires suivantes :

1. la négociation ;
2. l'adoption du texte;
3. l'authentification (Les États présents lors de la négociation consultent le texte du traité dans sa forme complète et déclarent qu'il s'agit (ou pas) du texte négocié et que le processus envers la mise en vigueur peut continuer) ;
4. la signature ;
5. la ratification (Le Parlement autorise la ratification qui est faite par le pouvoir exécutif) ;
6. l'entrée en vigueur ;
7. la publication au Journal officiel.

#### **3.3.1.2. Protocoles**

Un protocole est un acte international qui modifie ou complète un traité international.

➤ Il permet de donner des précisions ou de formuler de nouvelles ambitions dans la négociation internationale.

➤ Il est élaboré et approuvé dans les mêmes conditions qu'une convention internationale.

➤ le protocole de Kyoto complète la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques entrés en vigueur le 21 mars 1994 . L'objectif : réduction d'au moins 5,2 % en moyenne des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2012 par rapport aux émissions de l'année 1990.

Les étapes d'élaboration d'un protocole, sont les mêmes que ceux du traité.

#### **3.3.1.3. La jurisprudence internationale**

Elle permet de préciser les relations entre les États en posant des règles telles « l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États (...) fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement » (CJCE, avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires).

La Cour internationale de Justice (C.I.J) avait aussi abordé indirectement la question dans l'affaire des essais nucléaires en 1995 :

**« l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent des êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou**

**sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement ».**

### **3.3.2.Sources communautaires**

On appelle droit communautaire « le droit de l'union Européenne .Il est constitué d'un ensemble de règles qui fondent l'union Européenne et qui s'appliquent à tous les Etats membres ».

Le droit communautaire est un droit **distinct du droit international et des droits nationaux**. Il s'applique directement sur le territoire des États membres de l'Union Européenne.

La **Cour de justice européenne**, garante de l'application du droit communautaire, établit également la primauté du droit communautaire sur « un texte interne quel qu'il soit ».

Les règles de droit établies **au sein de l'Union européenne** sont d'une part les traités qui ont institué l'Union européenne (droit communautaire originaire), et d'autre part les règles de droit créées par les institutions européennes mises en place par les traités (droit communautaire dérivé).

Après la Seconde guerre mondiale, l'environnement et sa protection ne faisaient pas partie des préoccupations des fondateurs de ce qui est devenu aujourd'hui l'Union européenne. Au niveau communautaire, le traité de Rome ne prévoit pas en 1957 de volet environnement.

Les premières actions communautaires en faveur de l'environnement débutent à partir du début des années Soixante dix.C'est à Paris, le 20 octobre 1972, que les chefs d'État et de gouvernement réunis à Paris décidèrent de la création d'une politique communautaire de l'environnement, le Traité de Rome ne comportant aucun article sur la question.

#### **3.3.2.1 Le traité**

**En 1987 :** L'Acte Unique a, expressément intégré la protection de l'environnement dans le Traité de Rome. Un nouveau titre portant sur l'environnement a donc été créé et avec les modifications issues du Traité d'Amsterdam, ce sont les articles 174 à 176 qui traitent du sujet.

**Le 7 février 1992 :** Le Traité sur l'Union européenne signé était venu compléter cette évolution. La mission de la Communauté européenne en matière d'environnement est la promotion d'un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Les objectifs de cette politique environnementale sont définis à l'actuel article 174.1 et sont :

- la préservation,
- la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,

- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international.

De mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement. Cette politique est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur payeur.

Le Traité de Lisbonne reprend ces dispositions aux articles 191 à 191 en ajoutant à ces objectifs la promotion au plan international de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement et en particulier la lutte contre le changement climatique.

### **3.3.2.2. Les programmes d'action**

**En 1973**, les programmes d'action pour l'environnement sont nés. La CJCE (dans un arrêt, C142- 95, Associazione agricoltori della provincia di Rovigo c/ Commission du 12 décembre 1996) a défini la portée de ces programmes en matière d'environnement qui ne visent qu'« à fournir un cadre pour la définition et la mise en œuvre de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, mais (...) ne comporte(nt) pas de normes juridiques à caractère obligatoire ».

Ces programmes sont donc des guides définissant les priorités pour les années à venir. C'est actuellement le 6e programme qui, pour 10 ans (jusqu'en 2012), établit « les principaux objectifs et priorités dans le domaine de l'environnement, en se fondant sur une évaluation de l'état de l'environnement et des tendances actuelles dans ce domaine ». L'accent est mis sur l'intégration des préoccupations d'environnement dans les autres politiques, sur le changement climatique, la diversité biologique, l'environnement et la santé, les ressources naturelles et les déchets. Ces programmes sont complétés par des stratégies thématiques qui, sans être applicables directement, permettent d'élaborer et de présenter des projets de directives et de règlements.

Le droit communautaire est aujourd'hui une des principales sources du droit de l'environnement, avec plus de 200 actes portant sur l'environnement. La directive est plus employée en matière d'environnement que le règlement et si la France a longtemps été une mauvaise élève avec un déficit de transpositions important, ce n'est plus le cas aujourd'hui puisqu'elle se situe dans la moyenne

### **3.3.3. Sources nationales**

L'Algérie est confrontée actuellement à de sérieux problèmes de pollution. En effet, les pollutions engendrées par le rejet d'eaux industrielles non traitées, les émissions de gaz nocifs, la production de déchets dangereux, la déforestation, la désertification, et la dégradation de l'écosystème posent de sérieux problèmes

environnementaux. Ainsi, l'état de l'environnement est devenu ces dernières années très préoccupant en Algérie.

Au vu de cette situation alarmante, toutes les parties concernées de la protection de l'environnement sont conscientes de devoir mener une intervention urgente dans le cadre d'une politique environnementale, en appliquant intégralement les textes législatives, tout en appuyant sur la contribution du mouvement associatif pour concrétiser une protection efficace de l'environnement, d'où la nécessité d'adopter une nouvelle approche basée sur la concertation, la communication et la participation de tous les secteurs et les différents acteurs institutionnels, privés et associatifs à tous les niveaux pour pouvoir efficacement protéger l'environnement en Algérie.

### **3.3.3.1. Intérêt de l'Algérie pour les problèmes de l'Environnement**

1. Participation aux travaux de la première Conférence Mondiale à Stockholm en 1972 sous l'égide des Nations Unies : l'Environnement est un problème planétaire; toute politique à long terme n'est envisageable que dans un contexte international.

2. Au cours des vingt premières années de l'Indépendance, l'Algérie ne fit pas des questions environnementales ses priorités. La politique économique industrielle en particulier –, conjuguée à une sous-estimation de la nécessaire dimension écologique du développement, ne pouvait qu'engendrer des problèmes de pollution : recours à l'amiante, développement de cimenteries non sécurisées y compris en milieu urbain, décharges sauvages, rejets industriels dans les oueds et en mer...

3. Les autorités algériennes lancent dès le recouvrement de l'Indépendance, de grandes campagnes populaires de reboisement, puis d'initiation du Barrage vert dans les années 1970 afin d'entraver l'avancée du désert.

4. Création du Comité National de l'Environnement (C.N.E) en 1974 : organe consultatif qui a pour mission de proposer les éléments essentiels de la politique environnementale dans le cadre de l'aménagement du territoire et du développement économique et social.

### **3.3.3.2. Naissance de la politique environnementale en Algérie**

Trente années après avoir pris en main l'exploitation et la gestion directe de ses ressources minières et pétrolières, vingt ans après l'élaboration de la loi-cadre pour l'environnement n°83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement, et dix ans après la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) de Rio de Janeiro au Brésil, l'Algérie continue de faire face à des défis et des enjeux environnementaux très importants.

L'ampleur des problèmes environnementaux est étroitement liée aux faits suivants :

- Une expansion du secteur industriel et des hydrocarbures.
- Des ressources en eau limitées et de faible qualité, des ressources en sols et un couvert végétal en dégradation constante,
  - l'absence systématique de contraintes légales interdisant la consommation de terres agricoles de première qualité ont fait que l'Algérie a opté pour un modèle de développement économique industriel reposant sur un système de planification et d'allocation centralisé des ressources (hydrocarbures) ;
  - Un modèle d'industrialisation écologiquement non viable.
  - De plus, le processus de développement s'effectue dans des conditions qui ne prennent pas en compte les priorités environnementales :
    - de vastes étendues de terres agricoles de première qualité sont consommées,
    - l'exploitation des ressources en eau n'a jamais fait l'objet de planification intégrée
    - et enfin au niveau du choix des procédés technologiques, une part importante des unités industrielles n'a pas été dotée d'équipements antipollution ;
      - ❖ La négligence totale des aspects écologiques.
      - ❖ La mise en œuvre rapide de l'option de développement fondée sur l'intensification de l'exploitation des ressources naturelles (notamment dans les domaines des hydrocarbures, des mines, de l'agriculture, des pêches et des forêts) et le rôle central du secteur public, sans système de rationalisation économique et écologique, a certes permis des améliorations sans précédent dans la qualité de vie des citoyens algériens, mais elle l'a fait au prix de déséquilibres écologiques considérables qui se manifestent très tôt sous forme de contraintes grevant le développement futur du pays ;
        - ❖ Le cadre législatif et institutionnel non cohérent. Un cadre législatif insuffisant et un degré d'application limité des lois. L'Algérie a élaboré un loi-cadre pour l'environnement en 1983, établissant des principes généraux de gestion et de protection de l'environnement. Cependant, son application a été retardée du fait de procédures excessivement longues et de déficiences au niveau de sa conception.
        - ❖ A cela s'ajoute un grand nombre d'institutions environnementales d'efficacité limitée car la plupart des institutions mises en place ont travaillé sur la base de préoccupations étroites et compartimentées, d'une part, et parce que les changements multiples de tutelles qu'a connue l'administration environnementale pendant une longue période n'ont pas favorisé l'émergence de programmes d'action durables et coordonnés, d'autre part ;

Pour rompre de manière irréversible avec les politiques et méthodes des trois dernières décennies qui ont fait preuve d'échec, l'Algérie a décidé d'adopter une stratégie de l'environnement qui donne une place prépondérante aux aspects sociaux et écologiques dans ses choix de modèles de société et de développement

économique. A elle seule, cette orientation, menée à terme, produira des effets écologiques positifs considérables. L'ensemble de ces institutions, depuis l'émergence de la notion environnementale en Algérie, sont résumés par le tableau :

**Tableau n°1 : Signes de prise en charge de la question environnementale**

Année	Signes de prise en charge de la question environnementale
1974.	Création du Conseil National de l'Environnement (CNE).
1977	Dissolution du CNE et transfert de ses prérogatives au Ministère de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.
1981	Transfert des missions de protection de l'environnement au Secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, et création en 1983 d'une Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement.
1984	Rattachement des prérogatives de protection de l'environnement au Ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts
1988	Rattachement des prérogatives de protection de l'environnement au Ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.
1990	Transfert de l'environnement au Ministère délégué à la recherche, à la technologie et à l'environnement
2000	Création du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, (MATE)
2007	Création du Ministère de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et du Tourisme (MATET)
2010	Création du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ville (MATEV)

A compter des années 1980, les gouvernements successifs commencèrent à prendre relativement en compte les questions environnementales. En 1983, un décret présidentiel créa dix parcs nationaux protégés. Une loi sur l'environnement sera adoptée et un Secrétariat d'Etat aux forêts institué. Cette décennie verra la mise en place d'une Police de l'urbanisme et de l'environnement (PUE) comprenant urbanistes, architectes et autres ingénieurs.

Le cadre institutionnel de l'environnement en Algérie s'est caractérisé par une certaine instabilité due aux différents changements de tutelles pendant les dernières années.

En effet en 1988 et 1994, sept ministères ont en charge le secteur environnement. Cette situation difficile n'a pas favorisé la consolidation de l'assise environnementale et a empêché la mise en place des instruments de base nécessaire pour assurer une qualité environnementale durable.

En 2002, le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'environnement qui a été créé en août 2000 a mis en place des solutions publiques déjà citées par la réglementation en 1983. Le cadre juridique relatif à la protection de l'environnement regorge de textes.

D'après le rapport sur l'état de l'environnement de 97, il existe environ 300 textes dont le principal est la loi N°83-05 du 5 février 1983. Cette loi cadre, qui a pour objet la mise en œuvre de la politique nationale de protection de l'environnement, consacre son titre V aux études d'impact. Elle définit l'entreprise comme un instrument privilégié de mise en œuvre efficace de cette politique.

### **3.3.3.3.Cadre règlementaire :**

Depuis la promulgation de la loi cadre pour l'environnement de 1983 qui établit les principes généraux de gestion et de protection de l'environnement, le cadre règlementaire en Algérie est en pleine expansion, mais également en pleines mutations. En effet un arsenal juridique a couvert pratiquement tous les domaines : l'environnement en général et plus particulièrement la loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, la gestion des déchets solides, les effluents liquides, la pollution marine, les nuisances sonores, la pollution atmosphérique etc(**Saadi , 2015**)

La dynamique voire la turbulence qui touche ce cadre institutionnel apparait dans le montre le tableau n°2 :

**SAHLA MAHLA**

المصدر الاول للطالب الجزائري



**Tableau n°2 : La dynamique du cadre réglementaire et institutionnel liée à la protection de l'environnement**

Cadre réglementaire	Cadre institutionnel
La loi cadre N°83-03 du 5 février 1983 couvre les principaux aspects de la protection de l'environnement.	1974 création du conseil national de l'environnement CNE
Le décret 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement définit l'étendu d'application de l'EIE et tous ce qui constitue une atteinte à l'environnement	dissolution du CNE et transfert de ses prérogatives au ministère de l'hydraulique.
-Le décret 88-149 du 26 juillet 1988 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature	1983 création d'une agence nationale pour la protection de l'environnement (ANPE, 1977)
-Le décret 93-160 du 27 juillet 1993 réglementant les rejets et les liquides industriels. Le décret 93-165 réglementant les émissions de fumées, gaz, poussière, odeurs.	1984 rattachement des prérogatives de protection de l'environnement au ministère de l'hydraulique de l'environnement et des forêts 1988 transfert des prérogatives de protection de l'environnement au ministère de l'intérieur.
-le décret 96-59 du 27 janvier 1996 portant création de l'inspection générale de l'environnement. -Le décret 96-60 du 27 janvier 96 portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya..	1990 transfert au ministère délégué à la recherche, à la technologie et à l'environnement. 1992 transfert de l'environnement au ministère de l'éducation national. 1993 rattachement de l'environnement au ministère chargé de l'environnement. 1994 rattachement de nouveau de l'environnement au ministère de l'intérieur et des collectivités locales et de l'environnement. 1996 création d'un secrétariat d'Etat chargé de l'environnement. 2000 création du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

### 3.3.3.4.Mise en œuvre d'une politique nationale de la protection de l'environnement :

Face à la gravité des problèmes environnementaux, le gouvernement algérien a décidé en 2001 de consacrer une enveloppe financière importante pour atteindre les objectifs inscrits dans le Plan National d'actions pour l'Environnement et le Développement Durable pour une période de dix ans.

Suite à cette situation, le secteur de l'environnement connaît actuellement des mutations à travers notamment le renforcement du cadre institutionnel et juridique, et l'instauration de différents programmes environnementaux.

Les programmes de la politique environnementale en Algérie ont été lancés afin d'atteindre des objectifs et envisager des solutions, pour résoudre les problèmes de l'environnement, en adoptant des lois que des institutions de l'état et privés et associations sont appelés à les mettre en œuvre :

- Protection, restauration et valorisation des ressources naturelles ;
- Prévention et lutte contre toute forme de pollution et nuisance ;
- Amélioration du cadre et de qualité de vie.
- 

#### 3.3.3.4.1.Ministères et organismes publics environnementaux :

Institutions et organismes publics environnementaux varient entre des ministères de l'environnement et des autorités administratives autonomes. Ce sont ces mêmes acteurs qui tracent et/ou poursuivent l'exécution des politiques nationales et/ou régionales et internationales.

**Tableau n°3: Itinéraire du secteur de l'environnement en Algérie**

Année	Rattachement
1977	Ministère de l'hydraulique
1981	Secrétariat d'état aux forêts et à la mise en valeur des terres
1984	Ministère de l'hydraulique
1988	Ministère de l'intérieur et de l'environnement et Ministère de l'agriculture
1990	Ministère délégué à la recherche , à la technologie et à l'environnement
1992	Ministère de l'éducation nationale
1993	Ministère chargé des universités
1994	Ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement

La coopération entre eux s'avère impérative afin d'atteindre des résultats optimaux et surtout éviter les conflits de compétences qui débouchent souvent à une désorganisation de la matière et, par conséquent, à une déresponsabilisation des contrevenants riant entre des ministères de l'environnement et des autorités administratives autonomes.

### 3.3.3.4.2. Organismes nationaux algériens

PNAE	Plan National d'Actions Environnementales
CNE	Conseil National de l'Eau
HCEDD	Haut Commissariat de l'Environnement et du Développement Durable
FNE	Fond National pour l'Environnement
SECE	Secrétariat d'Etat Chargé de l'Environnement

La protection de l'environnement en Algérie est assurée par un arsenal juridique assez important qui reflète d'une part, une prise de conscience des problèmes liés à la gestion des ressources naturelles, et d'autre part l'engagement de notre pays à utiliser rationnellement et durablement le patrimoine des générations futures. Cet arsenal juridique se compose par des dispositions qui figurent dans la constitution, les lois, les règlements, et finalement les arrêtés ministériels. En droit Algérien, il n'existe pas un code d'environnement qui contient toutes les dispositions relatives au droit de l'environnement ; Cependant, il existe plusieurs dispositions éparpillées dans plusieurs textes juridiques qui concernent totalement ou partiellement la matière d'environnement.

Les normes du droit algérien de l'environnement ont trait notamment à la lutte contre les pollutions sous toutes leurs formes, au maintien la biodiversité, à l'impact d'un investissement

ou d'une importation sur l'environnement.

Les textes internes du droit algérien de l'environnement auxquels un opérateur économique devra se référer pourront émaner autant des lois spécifiquement environnementales que de

Textes relevant d'une branche du droit.

L'Algérie a aménagé son cadre législatif pour répondre au mieux aux engagements pris depuis le Sommet de la Terre (**Rio de Janeiro,1992**), ainsi

qu'aux différents risques naturels auxquels est confronté le pays (séismes, inondations, criquets, sécheresse...). Il s'agit notamment de :

- l'actualisation de la loi sur l'environnement par l'intégration d'impératifs de développement durable;
- la promulgation de lois spécifiques de protection des zones de montagne et du littoral ;
- l'adoption du nouveau cadre législatif et réglementaire au titre du développement durable sur les risques majeurs (prévention des risques majeurs et gestion des catastrophes) ;
- l'adoption de lois et textes d'application relatifs à la gestion intégrée des déchets, à la rationalisation de l'énergie et à la protection des ressources naturelles.

L'Algérie a ratifié toutes les conventions internationales sur l'environnement, notamment les trois conventions sœurs des Nations Unies et leurs protocoles (Convention sur la biodiversité et ses protocoles, Convention sur les changements climatiques et ses protocoles, Convention sur la lutte contre la désertification) et a élaboré une stratégie nationale de développement durable de la diversité biologique ainsi qu'un Plan National d'Action pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAEDD).

Le nombre des acteurs et des normes encadrant l'action environnementale en Algérie n'a cessé de croître, ce qui est plutôt bénéfique. Les principaux acteurs du droit environnemental Algérien interne sont les ministères et organes publics spécialisés et les organisations environnementales non gouvernementales.

#### **3.3.3.4.3. La constitution :**

Le droit de l'environnement en Algérie revêt une valeur constitutionnelle dans la mesure où la notion d'environnement figure dans la loi fondamentale : **Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.**

Loi fondamentale qui édicte les principes généraux couvrant les principaux aspects de la protection de l'environnement :

- **Faune et Flore** : réserves naturelles, parcs nationaux...
- **Milieus récepteurs** : atmosphère, eau, mer
- **Nuisances** générées par les installations classées: déchets, radioactivité, substances chimiques, bruit...

En effet d'après les dispositions générales :

**Article 1.** La présente loi a pour objet la mise en œuvre d'une politique nationale de protection de l'environnement tendant à: - la protection, la restructuration et la valorisation des ressources naturelles, - la prévention et la lutte contre toute forme de pollution et nuisance, - l'amélioration du cadre et de la qualité de la vie

**Article 2.** La planification nationale prend en compte le facteur protection de l'environnement qui est une exigence fondamentale de la politique nationale de développement économique et social.

#### **3.3.3.4.4. Les lois :**

En raison de la grande multiplicité des textes de lois aussi bien dans le secteur de l'environnement que les autres secteurs dont les activités ont un impact sur l'environnement,

- **Loi 83-03 du 05 février 1983**, relative à la protection de l'environnement. Cette loi

constitue le texte le plus important qui a consacré pour la première fois le principe de la prise en charge des impacts sur l'environnement. Elle a dès le départ institué les études d'impact sur l'environnement (ÉIE) et a déclenché de nombreuses actions de renforcement des capacités sur le plan institutionnel et organisationnel notamment la création de l'Agence nationale de la protection de l'environnement (ANPE). Toutefois, le décret d'application relatif aux ÉIE n'a été publié qu'en 1990 (soit sept ans après la promulgation de la loi).

Par ailleurs, les dispositions de cette loi ont été abrogées par la loi 03-10, du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Par contre les amendements des textes d'application relatifs aux ÉIE et ceux relatifs à la nomenclature des installations classées, prévus par la loi 83-03, sont demeurés en vigueur et jusqu'en mai 2006 (pour les ÉIE) et mai 2007 (pour la nomenclature des installations classées), malgré que la loi 03-10 prévoyait une période maximale de 24 mois à partir du 19 juillet 2003, pour la publication des textes réglementaires afférents.

- Loi no 01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire (Voir Encadré 3.1).

- Loi n° 03-10 du 19 juil/et 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable (

- Loi n° 02-02 du 02 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral, instituant le CNL.

- Loi no 01-19 du 12 décembre 2001, relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, instituant l'AND.

- Loi no 04-20 du 25 décembre 2004, relative à la prévention et à la gestion des risques majeurs dans le cadre du développement durable.

- Loi sur la qualité de l'air et la protection de l'atmosphère. • Loi relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement.

#### **3.3.3.4.5. Les textes d'application**

Le décret exécutif, n° 87-91 du 21 avril 1987 relatif à l'étude d'impact d'aménagement du territoire (voir Annexe B).

- Décret exécutif no 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement (Voir Annexe B). Ce texte d'application relatif aux **ÉIE** était en vigueur jusqu'en mai 2007.
- Décret exécutif n° 07-145 du 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement (Voir texte intégral Annexe B).
- Décret exécutif n°06-198 du 31 Mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.
- Décret exécutif no 07-144 du 19 mai 2007 fixant la nomenclature des établissements classés pour la protection de l'environnement.
- Décret exécutif n° 01-09 du 07 janvier 2001 portant organisation de l'administration du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement.
- Décret exécutif n° 01-10 du 07 janvier 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

### **3.3.3.5. Les conventions internationales**

L'Algérie est signataire de plusieurs conventions et protocoles internationaux, lesquels ont influencé le renforcement des capacités en protection de l'environnement et spécifiquement le domaine de l'évaluation environnementale. Par ailleurs, la pluralité des sources du droit algérien de l'environnement accroît sa complexité. En effet, aux règles internes s'ajoutent des normes environnementales dérivées des nombreuses conventions internationales ratifiées par l'Algérie et ayant de ce fait une valeur juridique supérieure.

Cette diversité des sources engendre des problèmes de coexistence entre les normes environnementales internationales et le droit algérien interne de l'environnement. Elle se traduit également pour le juge du contrat par la nécessité d'appliquer des textes internationaux dont les prévisions et les sanctions peuvent différer de celles qui sont prévues par les normes du droit algérien interne de l'environnement.